

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 94 Spécial
Publié le 31 octobre 2019**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE du N° 94 Spécial Publié le 31 octobre 2019

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité**

- Arrêté préfectoral n° 47/2019-BCLI du 29 octobre 2019 portant fixation du nombre et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Provence Verte
- Arrêté préfectoral n° 48/2019-BCLI du 29 octobre 2019 portant fixation du nombre et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée
- Arrêté préfectoral n° 49/2019-BCLI du 29 octobre 2019 portant fixation du nombre et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil métropolitain de la métropole Toulon Provence Méditerranée
- Arrêté préfectoral n° 51/2019-BCLI du 29 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Fayence
- Arrêté inter préfectoral du 30 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau des Finances Locales**

- Arrêté préfectoral n° 2019-223 du 29 octobre 2019 portant fermeture de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Belgentier

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

- Arrêté du 29 octobre 2019 relatif à : la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection de la source San Sumian située sur le territoire de la commune de Brignoles ; l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sur le territoire de la commune de Brignoles, valant servitude d'utilité ; l'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement ; l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ; au bénéfice de la commune de Brignoles

**PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau du Développement des Territoires**

- Arrêté du 30 octobre 2019 portant désignation des membres et du président de la commission consultative économique de l'aérodrome d'Hyères-Le Palyvestre

SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN

- Arrêté du 24 octobre 2019 portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2014 portant composition de la commission de suivi de site de l'établissement STOGAZ implanté sur la commune de La Motte

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté n° 83-2019-06-14 du 29 octobre 2019 autorisant la création d'un foyer de jeunes travailleurs dénommé « Résidence Sociale à Orientation Educative du Fort St Antoine » sis 176, bd Bianchi – 83000 TOULON – sollicitée par la Fondation « Apprentis d'Auteuil » - 40, rue de la Fontaine – 75016 – PARIS et la direction régionale – 20, bd Madeleine Rémusat – 13013 - MARSEILLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n° 19-128 du 28 octobre 2019 relatif au classement dans la Catégorie 1 de l'Office de Tourisme de Sanary/Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- Arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la lutte contre l'érosion de la plage du Rayol Est/Ouest sur la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer
- Arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 autorisant EUROFINS Hydrobiologie à effectuer une opération d'inventaire piscicole par pêche électrique à des fins scientifiques
- Arrêté du 28 octobre 2019 portant interdiction temporaire de collecte, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs provenant de la Baie du Lazaret (Commune de La Seyne/Mer)
- Arrêté inter-préfectoral du 29 octobre 2019 portant approbation de la révision du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Vinon
- C.D.A.C. du 12 novembre 2019 – Ordre du jour concernant les dossiers :
 - . n°19011 : Création d'un ensemble commercial à Brignoles,
 - . n°19012 : Création, par transfert extension dans un ensemble commercial existant, d'un magasin Stokomani à Puget/Argens
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2019-42 du 31 octobre 2019 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 520 avenue Joseph Raynaud – Six-Fours-Les-Plages (83140) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR Union départementale du Var

- Décision du 30 octobre 2019 portant affectation des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail et gestion des intérim et suppléances

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES PACA CORSE Centre Pénitentiaire de Toulon-La Farlède

- Décision du 30 octobre 2019 portant délégation de signature pour les décisions d'affectations et autres au profit des gradés du CP Toulon La Farlède

CENTRE HOSPITALIER DE LA DRACENIE

- Décision du 16 octobre 2019 n° 2019.0955 portant délégation de signature à Mme Pascale THEZELAIS, directrice adjointe au CH de la Dracénie
- Décision du 16 octobre 2019 n° 2019.0956 portant délégation de signature à M. Martin CELLI, directeur adjoint au CH de la Dracénie
- Décision du 16 octobre 2019 n° 2009 0957 portant délégation de signature à M. Serge BALLIGAND, directeur adjoint au CH de la Dracénie
- Décision du 16 octobre 2019 n° 2019.0958 portant délégation de signature à Mme Eliane GRELIER, directrice adjointe au CH de la Dracénie
- Décision du 14 octobre 2019 n° 2019.0959 portant délégation de signature à Mme Aurélie EDEL, directrice déléguée de l'EHPAD-SSIAD Bouen Seren de Bargemon
- Décision du 16 octobre 2019 n° 2019.0960 portant délégation de signatures à Mmes BROUSSEAU, LEDANT, BARTOLINI, FERCOT et M. MORENO, cadres de santé du pôle de santé mentale, et Mme BUFFET, cadre de nuit au CH de la Dracénie
- Décision du 16 octobre 2019 n° 2019.0961 portant délégation de signature pour le transport des corps sans mise en bière
- Décision du 16 octobre 2019 n° 2019.0962 portant délégation de signature aux directeurs adjoints en cas d'absence



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

29 OCT. 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 47/2019-BCLI portant fixation du nombre
et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération de la Provence Verte**

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1.

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée.

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire.

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016, modifié, portant création de la communauté d'agglomération de la Provence-Verte issue de la fusion des communautés de communes du Comté-de-Provence, Sainte-Baume-Mont-Aurélien et du Val-d'Issole.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI, du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Considérant qu'en l'absence d'accord local entre les communes membres, le conseil communautaire est recomposé d'office, par arrêté préfectoral, sur une base démographique en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-III du CGCT.

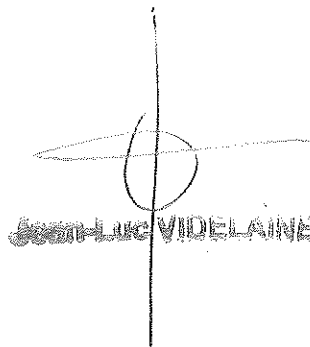
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2020, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Provence Verte sera composé de 52 délégués, répartis de la façon suivante :

Commune	Nombre de sièges par commune
Brignoles	10
Saint-Maximin-la-sainte-Baume	9
Garéoult	3
Pourrières	2
Tourves	2
Rocbaron	2
Nans-les-Pins	2
Le Val	2
Carcès	1
Forcalqueiret	1
Bras	1
Néoules	1
La Roquebrussanne	1
Cotignac	1
Méounes-les-Montrieux	1
Plan-d'Aups-sainte-Baume	1
Sainte-Anastasie-sur-Issole	1
Camps-la-source	1
Rougiers	1
Pourcieux	1
La Celle	1
Montfort-sur-Argens	1
Entrecasteaux	1
Vins-sur-Caramy	1
Correns	1
Mazaugues	1
Ollières	1
Châteauvert	1
TOTAL	52

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le président de la communauté d'agglomération de la Provence Verte, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.



JEAN-LUC VIDELAÏNE

Information sur les voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :
 - obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
 - via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
 - par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

29 OCT. 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 48/2019-BCLI portant fixation du nombre
et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée**

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1.

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée.

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire.

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI, du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012, modifié, portant création de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée.

Considérant qu'en l'absence d'accord local entre les communes membres, le conseil communautaire est recomposé d'office, par arrêté préfectoral, sur une base démographique en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-III du CGCT.

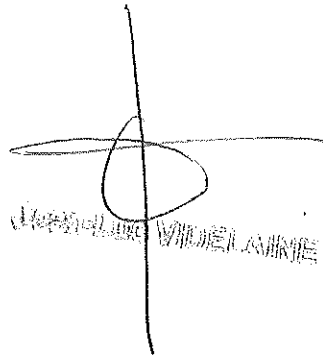
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2020, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée sera composé de 48 délégués, répartis de la façon suivante :

Commune	Nombre de sièges par commune
Fréjus	23
Saint-Raphaël	15
Roquebrune-sur-Argens	6
Puget-sur-Argens	3
Les Adrets-de-l'Estérel	1
TOTAL	48

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le président de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.



Information sur les voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet explicite ou implicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

29 OCT. 2019

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 49/2019-BCLI portant fixation du nombre
et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil métropolitain
de la métropole Toulon Provence Méditerranée**

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.5211-6-1.

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée.

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire.

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole.

Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole Toulon Provence Méditerranée.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Considérant qu'en l'absence d'accord local entre les communes membres, le conseil métropolitain est recomposé d'office, par arrêté préfectoral, sur une base démographique en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-III du CGCT.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux en mars 2020, le conseil métropolitain de la métropole Toulon Provence Méditerranée sera composé de 81 délégués, répartis de la façon suivante :

Commune	Nombre de sièges par commune
Toulon	33
La Seyne-sur-mer	12
Hyères	11
Six-Fours-les-plages	6
La Garde	5
La Valette-du-Var	4
La Crau	3
Ollioules	2
Le Pradet	2
Carqueiranne	1
Saint-Mandrier	1
Le Revest-les-eaux	1
TOTAL	81

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.


JEAN-LUC VIDELAÏNE

Information sur les voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Toulon, le **29 OCT. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 51/2019-BCLI
portant modification des statuts de la communauté de communes
du Pays de Fayence

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2006, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Fayence.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fayence, du 25 juin 2019, approuvant le changement de lieu de réunion du conseil communautaire.

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Paul-en-Forêt (13/08/2019), Tanneron (19/07/2019), Fayence (02/09/2019), Seillans (12/09/2019), Tournettes (23/09/2019) et Callian (30/09/2019) approuvant le changement de lieu de réunion du conseil communautaire.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fayence du 16 juillet 2019, approuvant la prise des compétences « eau », « assainissement collectif » et « eau brute d'irrigation » par la communauté de communes.

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Paul-en-Forêt (13/08/2019), Fayence (02/09/2019), Bagnols-en-Forêt (17/09/2019), Montauroux (17/09/2019) et Seillans (12/09/2019) approuvant la prise des compétences « eau », « assainissement collectif » et « eau brute d'irrigation » par la communauté de communes.

Vu les délibérations des conseils municipaux de Callian (30/09/2019), Tanneron (7/10/2019) et Tourrettes (23/09/2019) s'opposant à la prise des compétences « eau », « assainissement collectif » et « eau brute d'irrigation » par la communauté de communes.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires de la communauté de communes du Pays de Fayence sont remplies.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La nouvelle rédaction de l'article 1-3 des statuts de la communauté de communes du Pays de Fayence est la suivante.

« Le siège social est fixé à la Maison du Pays de Fayence - 50 route de l'aérodrome - CS 80106 - 83440 FAYENCE. Les réunions ayant trait au fonctionnement du conseil communautaire se dérouleront dans la salle des fêtes - Place Saint Jean-Baptiste - 83440 Fayence.

Les services administratifs sont fixés au Mas de Tassy 1949 RD 19 – CS 80106 – 83440 Tourrettes »

ARTICLE 2 : A l'article 32.3 des statuts de la communauté de communes du Pays de Fayence sont ajoutées les 3 compétences facultatives suivantes.

Eau :

- Production d'eau potable, y compris le prélèvement dans le milieu par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement d'eau brute destinée à la consommation humaine.*
- Transport, stockage d'eau.*
- Distribution d'eau potable, y compris l'élaboration du schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.*

Assainissement collectif :

- Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées.*
- La collecte, y compris l'élaboration du schéma d'assainissement déterminant les zones desservies par le réseau de collecte des eaux usées, et le transport.*
- L'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.*

Eau brute d'irrigation :

- L'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations relevant de l'irrigation agricole.*

ARTICLE 3 : La communauté de communes du Pays de Fayence est régie par les statuts modifiés, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de la notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :
 - obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
 - via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
 - par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la communauté de communes du Pays de Fayence, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier de Fayence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Four le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

29 OCT. 2019

Communauté de communes du Pays de Fayence

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

Bagnols-en-Forêt
Callian, Fayence, Mons, Montauroux,
Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes

STATUTS

**ADOPTÉS PAR DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N°190716/02 DU 16/07/2019**

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE I- CREATION - DUREE - SIEGE	4
1.1 création	
1.2 durée	
1.3 siège	
1.4 modifications statutaires	
TITRE II- REPRESENTATION - CONSEIL - BUREAU	5
2.1 fonctionnement du conseil communautaire	
2.2 désignation du receveur	
2.3 fonctionnement des services	
2.4 le conseil communautaire	
2.5 le président	6
2.6 le bureau	
2.7 mandat	
TITRE III- COMPETENCES	7
3.1 définition de l'intérêt communautaire	
31.1 notions	
31.2 critères	
3.2 compétences	
32.1 compétences OBLIGATOIRES	8
321.1 aménagement de l'espace	
321.2 développement économique	
321.3 Gestion des milieux aquatiques	
321.4 Aires d'accueil des gens du voyage	
321.5 Déchets ménagers et assimilés	
32.2 compétences OPTIONNELLES	9
322.1 environnement	
322.2 politique du logement et cadre de vie	
322.3 création et gestion d'équipements culturels et sportifs	
322.4 création et gestion de services publics et organisation d'évènements locaux	
322.5 développement du sport	
322.6 création et gestion de la Maison de Service au Public	
32.3 compétences FACULTATIVES	10
323.1 droit des sols	
323.2 eau	
323.3 assainissement collectif	
323.4 assainissement non collectif	
323.5 eau brute d'irrigation	
323.6 équipement ressources naturelles et énergétiques	
323.7 actions sociales	
323.8 contribution au développement du secteur	
323.9 sécurité	
TITRE IV- DISPOSITIONS FINANCIERES	12

PREAMBULE

En application des articles L 5214-21 et R 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès sa création par arrêté préfectoral du 21 août 2006 la Communauté de communes du Pays de Fayence s'est substituée au SIVOM du Pays de Fayence et a intégré depuis le 1^{er} janvier 2014 la commune de Bagnols-en-Forêt.

TITRE I - CREATION - DUREE - SIEGE

1.1- Création

En application du chapitre 4 du titre 1 du livre 2 du CGCT, il est créé une communauté de communes qui regroupe les communes de Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes.

Son périmètre est celui des communes membres et pourra être modifié par adhésion de nouvelles communes ou retrait de communes membres.

Elle est dénommée :

“COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE”

1.2- Durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

1.3- Sièges

Le siège social est fixé à la Maison du Pays de Fayence 50 route de l'aérodrome – CS 80106 – 83 440 Fayence. Les réunions ayant trait au fonctionnement du conseil communautaire se dérouleront dans la salle des fêtes - Place Saint Jean-Baptiste - 83 440 Fayence.

Les services administratifs sont fixés au Mas de Tassy 1949 R.D. 19 - CS 80106 - 83440 Tourrettes.

1.4- Modifications Statutaires

Les dispositions des articles L 5211-16 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales organisent les modifications statutaires relatives aux compétences de la communauté de communes, à ses conditions de fonctionnement et de durée et à son périmètre.

TITRE II - REPRESENTATION - CONSEIL - BUREAU

2.1- Fonctionnement du Conseil Communautaire

Les règles de fonctionnement de l'organe délibérant de la communauté de communes sont définies par les articles L 5211-1 et suivants du CGCT.

2.2- Désignation du trésorier

Les fonctions de trésorier de la Communauté de communes sont assurées par monsieur le trésorier de Fayence. Celui-ci pourra être chargé d'opérations mobilières et immobilières liées au transfert des biens concernés entre le SIVOM et la Communauté de communes.

2.3- Fonctionnement des services

La Communauté de communes créera les services et les équipements nécessaires à son fonctionnement et se dotera du personnel et du matériel indispensables correspondant aux besoins.

Elle pourra bénéficier du personnel communal au travers de conventions de mise à disposition selon les dispositions des articles L.5211-4-1-II et L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté de communes contractera toutes les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile, celles des élus et les risques liés à l'exercice de ses compétences (article L 5211-15 du CGCT).

2.4- Le conseil communautaire

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a posé le principe de l'élection des délégués communautaires au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au suffrage universel direct par fléchage dans les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes est déterminé par accord des communes dans les conditions fixées aux articles L5211-6-1 du CGCT.

Au terme de cet accord le nombre de sièges est fixé à 32 répartis selon les modalités suivantes :

De 0 à 2 999 habitants.....	3 titulaires
De 3 000 à 4 999 habitants.....	4 titulaires
De 5 000 à 6 999 habitants.....	5 titulaires
De 7 000 à 8 999 habitants.....	6 titulaires

En cas d'adhésion d'une nouvelle commune à la Communauté de communes, celle-ci devra accepter par délibération préalable les statuts existants ; sa représentation sera assurée selon les mêmes règles.

Le conseil communautaire se réunira au moins une fois par trimestre.

2.5- Le président

Le président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Ses responsabilités sont définies par les articles L 5211-2, L 5211-9 et suivants du CGCT.

Il préside le conseil communautaire et exécute ses délibérations.

Le président peut déléguer une partie de ses fonctions à des vice-présidents, ou en cas d'empêchement à des membres du Bureau.

En cas d'empêchement à l'exercice de ses fonctions, le président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, le président peut recevoir certaines délégations pour l'administration des affaires courantes, à la suite d'une délibération du conseil communautaire.

2.6- Le bureau

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Bureau peut recevoir certaines délégations pour l'administration des affaires courantes, à la suite d'une délibération du Conseil Communautaire dans les conditions fixées à l'article L5211-10 du CGCT.

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera soumis au Conseil Communautaire dans les douze mois de la création de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

2.7- Mandat

Le mandat du conseil communautaire et des membres du bureau expire lors de l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les conditions d'exercice du mandat des membres du conseil communautaire sont définies par les articles :

L 5211 - 8,

L 5211-12 à L 5211-15,

R 5211-3,

R 5211-4 et D 5211-5 du CGCT.

TITRE III - COMPETENCES

3.1- Définition de l'intérêt communautaire

31.1- La notion d'intérêt communautaire résulte des impératifs suivants :

- nécessité pour ses habitants et pour les visiteurs de préserver l'attractivité du territoire qui ne doit pas mourir ou se déprécier, victime de ses atouts.
- nécessité de maîtriser la demande foncière en vue d'arriver à un palier de stabilisation de la population permettant d'aller au bout de ses besoins en équipements et en services publics.
- contribuer à la constitution d'un tissu économique et social plus riche, non fondé sur la fuite en avant d'une croissance artificielle due à l'évolution de la population, mais créé au moyen des ressources des communes membres.
- affirmer l'indépendance du territoire ainsi formé vis-à-vis des décisions extérieures, qui concernent cependant ses ressources et ses espaces.

31.2- Sont d'intérêt communautaire les actions, opérations, services et équipements répondant à l'un au moins des critères suivants :

- dont le périmètre, le champ d'application ou l'importance concerne plusieurs communes ;
- qui touchent à l'intérêt général concernant le territoire, la population, les ressources ;
- qui favorisent un développement économique et social durable et à plus forte valeur ajoutée ;
- qui favorisent par la collaboration entre les communes membres la réalisation d'économies d'échelle.

3.2- Compétences

- la totalité de celles que le SIVOM exerçait jusqu'à la date de sa dissolution
- des compétences nouvelles déléguées par les communes

Sa mission est d'œuvrer dans l'intérêt communautaire en respectant toutefois l'identité et l'autonomie qui fondent la particularité des communes, de favoriser la mise en œuvre de projets de développement communautaires, de gérer à la place des communes les services transférés, de proposer des orientations à vocation intercommunale, de réaliser la coopération intercommunale axée sur la libre volonté des communes, d'élaborer des projets communs de développement et de gestion au sein de son périmètre de solidarité.

Selon les dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT, elle pourra assurer une prestation de services en fonctionnement pour le compte d'une autre collectivité territoriale, d'un autre EPCI ou d'un Syndicat Mixte, par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

En application des dispositions de l'article L.5111- 4 du CGCT, elle pourra garantir des emprunts pour des opérations entrant dans ses compétences.

32.1- Compétences OBLIGATOIRES

Selon les dispositions de l'article L.5214 - 16 du CGCT

321.1- Aménagement de l'Espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, SCOT et schéma de secteur :

- Etude, mise en œuvre, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale.

- Aide aux communes pour l'élaboration et le suivi de leurs documents d'urbanisme.

- Chaque maire est chargé de représenter l'intérêt communautaire (tel que défini par l'article 1 du titre III) au cours de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux.

- Politique d'acquisition en vue de la constitution de réserves foncières :
 - afin de créer des programmes de logements sociaux ou pour actifs, dès lors que les projets concernent plus de 25 logements,
 - afin de réaliser des zones de protection de l'environnement,
 - afin de développer l'agro-sylvo-pastoralisme,
 - et afin de favoriser le développement d'activités économiques.

- Aménagement, entretien, protection, exploitation touristique des rives du Lac de St Cassien comprises entre les côtes NGF 147,35 et 152 dans le cadre de la convention d'occupation des berges de la retenue de Saint Cassien et des terrains communaux affectés à la Communauté de communes.

321.2- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-16 du CGCT : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :

- Etudes et actions en faveur du développement du Pays de Fayence dans le cadre de la Stratégie de développement, d'Attractivité et de Transitions Economiques (SDATE) ;
- Etudes et actions en faveur de l'aménagement des zones d'activités existantes ;
- Etudes et actions en faveur de la dynamisation économique des centres anciens ;
- Etudes et actions en faveur du développement du haut et du très haut débit ;
- En matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
 - L'élaboration d'une stratégie intercommunale de développement commercial ;
 - L'expression d'avis communautaire au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
 - Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire ;
 - Le soutien aux associations de commerçants dans leurs actions en faveur du développement commercial à une échelle supra communale ;
 - L'accueil et l'accompagnement de porteurs de projet dans le domaine commercial, notamment par le biais de partenariats ;
 - Les actions en faveur de l'intégration des TIC dans les entreprises commerciales ;
 - L'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans, prestataires de services du territoire ;

- Dans le domaine du Tourisme :
 - Promotion du tourisme à l'échelle du Pays de Fayence dans le cadre d'un office de tourisme intercommunal (articles L133-1 à L133-10 du code du Tourisme). Le statut juridique et les modalités d'organisation de l'office de tourisme seront déterminés par délibération du Conseil Communautaire.
 - Elaboration d'une stratégie de développement touristique
 - Création et gestion d'une « Maison du Lac de Saint-Cassien »
 - Programmes concernant des opérations de création de plus de 5 gîtes d'accueil
- Dans le domaine agricole et forestier :
 - Maintien et développement de l'activité agro-sylvo-pastorale

321.3.1- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

321.3.2- Gestion de l'eau (hors Gemapi) :

- Suivi de la démarche SAGE

321.4- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et accueil des aires d'accueil des gens du voyage.

321.4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés :

- Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.
Organisation et gestion de la Collecte Sélective et de toute valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- Création de lieux de stockage et de gestion des déchets inertes (classe 3)
- Création de lieux de stockage d'ordures ménagères résiduelles (classe 2)
- Création de lieux de stockage et de valorisation des boues des stations d'épuration

32.2- Compétences OPTIONNELLES

322.1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Création et fonctionnement d'un chenil fourrière intercommunal.
- Création et fonctionnement d'une fourrière intercommunale pour véhicules automobiles.
- Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois.
- Suivi de la démarche Natura 2000

322.2- Politique du logement et cadre de vie :

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Etudes en faveur du développement des transports collectifs intra-communautaires.
- Programme de création de logements sociaux ou pour actifs selon les préconisations du schéma de cohérence territoriale dès lors qu'ils comptent plus de 25 logements.
- Etude d'amélioration paysagère des zones d'activité existantes.

322.3- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire ; construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- Création et/ou gestion d'équipements culturels, d'intérêt communautaire.
- Création et/ou gestion de services et d'équipements en faveur de l'enseignement de la musique du cinéma et de la danse, d'intérêt communautaire.

322.4- Création et gestion de services publics et organisation d'événements locaux :

- Transport Scolaire prévu par les autorités compétentes (Département).
- Actions en faveur du développement de l'éducation spécialisée
- Promotion et organisation de manifestations culturelles dont la portée concerne l'ensemble des communes du territoire.
- Organisation du Festival International de Quatuors à Cordes en Pays de Fayence.

322.5- Développement du sport :

- Création, aménagement, gestion et entretien des sentiers de randonnées (PR, GRP et promenades inscrits dans le topoguide et guide des promenades) ainsi que des circuits VTT d'intérêt communautaire.
- Promotion et organisation de manifestations sportives dont la portée concerne l'ensemble des communes du territoire.

322.6- : Création et gestion de la Maison de Services au Public du Pays de Fayence et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

32.3- Compétences FACULTATIVES

323.1- Droit des sols :

- Instruction des autorisations relatives au droit des sols pour les communs membres de la Communauté de Communes

323.2- Eau :

- Production d'eau potable, y compris le prélèvement dans le milieu par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement d'eau brute destinée à la consommation humaine
- Transport, stockage d'eau
- Distribution d'eau potable, y compris l'élaboration du schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution

323.3- Assainissement collectif :

- Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées
- La collecte, y compris l'élaboration du schéma d'assainissement déterminant les zones desservies par le réseau de collecte des eaux usées, et le transport
- L'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites

323.4- Assainissement non collectif :

- Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la réalisation de l'assainissement non collectif
- Contrôle diagnostique et contrôle périodique de bon fonctionnement

323.5- Eau brute d'irrigation :

- L'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations relevant de l'irrigation agricole

323.6- Equipements - Ressources naturelles et énergétiques :

- Service de la Distribution Publique de l'Energie Electrique (avec pouvoir concédant).
- Etudes et actions concernant la protection et l'amélioration de la ressource en eau.
- Etudes et réalisations en faveur du développement de la filière bois.
- Travaux et équipement de la Maison de Pays et du Mas de Tassy.
- Eclairage public et réseau téléphonique dans le cadre des travaux d'effacement esthétique des réseaux.
- Aménagement numérique de l'espace.
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tel que prévu à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

323.7- Actions Sociales :

- Réalisation de chantiers et autres actions favorisant l'insertion sociale et la qualification professionnelle de personnes en difficulté.
- Adhésion à la Mission Locale "Dracénie - Verdon - Bagnols - Pays de Fayence".
- Réalisation d'études et d'actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, handicapées et à mobilité réduite.
- Gestion du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) du Pays de Fayence

323.8- Contribution au Développement du Secteur :

- Prestations de services au profit d'une ou plusieurs communes, ou d'un EPCI, membres ou extérieures à la Communauté, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT.
- Etudes et Travaux sous contrat de mandat n'intéressant qu'une ou plusieurs communes membres ou extérieures au groupement.
- Conventions de coopération dans les conditions des articles L. 5211- 4-1- II, L. 5214-16-1 et L. 5721- 9 du CGCT.

La Communauté de Communes pourra adhérer à un Pays et signer des chartes de Pays avec d'autres EPCI et collectivités.

323.9- Sécurité :

- Création d'une Police Intercommunale et environnementale
- Réseau radio intercommunal
- Versement des contributions communales au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours

TITRE IV- DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de services rendus et de ventes diverses ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des établissements publics ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFET DU VAR

PREFET DE VAUCLUSE

**ARRETE INTERPREFECTORAL CONSTATANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES
SIEGES DU CONSEIL DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE -PROVENCE**

*Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône*

*Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*Le Préfet de Vaucluse
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-6 et L.5211-6-1 ,

Vu le code électoral, notamment ses articles L273-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 9 modifié ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Considérant les chiffres de la population municipale au 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, du secrétaire général de la préfecture du Var et du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRETE

Article 1 : A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le nombre total des sièges du conseil métropolitain de la métropole d'Aix- Marseille-Provence est fixé à 240.

Article 2 : Les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
MARSEILLE	102
AIX EN PROVENCE	17
AUBAGNE	5
MARTIGUES	5
SALON DE PROVENCE	5
ISTRES	5
LA CIOTAT	4
MARIGNANE	4
VITROLLES	4
MIRAMAS	3
LES PENNES MIRABEAU	2
ALLAUCH	2
GARDANNE	2
PERTUIS	2
ALLEINS	1
AURIOL	1
AURONS	1
LA BARBEN	1
BEAURECUEIL	1
BELCODENE	1
BERRE L'ETANG	1
BOUC BEL AIR	1
LA BOUILLADISSE	1
CABRIES	1
CADOLIVE	1
CARNOUX EN PROVENCE	1
CARRY LE ROUET	1
CASSIS	1
CEYRESTE	1
CHARLEVAL	1
CHATEAUNEUF LE ROUGE	1

CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	1
CORNILLON CONFOUX	1
COUDOUX	1
CUGES LES PINS	1
LA DESTROUSSE	1
EGUILLES	1
ENSUES LA REDONNE	1
EYGUIERES	1
LA FARE LES OLIVIERS	1
FOS SUR MER	1
FUVEAU	1
GEMENOS	1
GIGNAC LA NERTHE	1
GRANS	1
GREASQUE	1
JOUQUES	1
LAMANON	1
LAMBESC	1
LANCON PROVENCE	1
MALLEMORT	1
MEYRARGUES	1
MEYREUIL	1
MIMET	1
PELISSANNE	1
LA PENNE SUR HUVEAUNE	1
PEYNIER	1
PEYPIN	1
PEYROLLES EN PROVENCE	1
PLAN DE CUQUES	1
PORT DE BOUC	1
PORT SAINT LOUIS DU RHONE	1
PUYLOUBIER	1
LE PUY SAINTE REPARADE	1
ROGNAC	1
ROGNES	1
ROQUEFORT LA BEDOULE	1
LA ROQUE D'ANTHERON	1
ROQUEVAIRE	1

ROUSSET	1
LE ROVE	1
SAINT ANTONIN SUR BAYON	1
SAINT CANNAT	1
SAINT CHAMAS	1
SAINT ESTEVE JANSON	1
SAINT MARC JAUMEGARDE	1
SAINT MITRE LES REMPARTS	1
SAINT PAUL LES DURANCE	1
SAINT SAVOURNIN	1
SAINT VICTORET	1
SAINT ZACHARIE	1
SAUSSET LES PINS	1
SENAS	1
SEPTEMES LES VALLONS	1
SIMIANE COLLONGUE	1
LE THOLONET	1
TRETS	1
VAUVENARGUES	1
VELAUX	1
VENTABREN	1
VENELLES	1
VERNEGUES	1
TOTAL	240

Article 3 : L'arrêté interdépartemental constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 1^{er} septembre 2015 est abrogé,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le secrétaire général de la préfecture du Vaucluse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat des préfectures des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse.

Marseille, le 30 octobre 2019

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Var

Le Préfet de Vaucluse

Signé

Signé

Signé

Pierre DARTOUT

Jean-Luc VIDELAINE

Bertrand GAUME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des finances locales

Toulon, le

29 OCT. 2019

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019-223
PORTANT FERMETURE DE LA REGIE DE RECETTES
AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE
BELGENTIER**

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.130-4 et R.130-2 ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM notamment le V de l'article 63, modifié par l'article 77 de la loi 2015-991 du 07 août 2015 dite loi NOTRE et par l'article 45 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de BELGENTIER pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'action et des comptes publics N° 18-028 du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

.../...

Vu la demande du 18 octobre 2019 du maire de BELGENTIER relative à la clôture de la régie de recettes d'État ;

Vu l'avis favorable du 28 octobre 2019 du directeur départemental des finances publiques du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 11 décembre 2002 portant création de la régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de BELGENTIER est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et transmis au maire de la collectivité.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyens » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Délégation départementale du Var
Service santé-environnement

ARRETE DU 29 OCT. 2019

Relatif à :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection de la source San Sumian située sur le territoire de la commune de Brignoles ;
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sur le territoire de la commune de Brignoles, valant servitude d'utilité ;
- L'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- L'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

au bénéfice de la commune de Brignoles.

oooo

Mise en conformité de la source San Sumian
située sur le territoire de la commune de Brignoles

oooo

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6, L215-13, R214-1 et suivants ;

Vu le code minier, notamment l'article 131 ;

Vu le décret du président de la république, du 23 août 2016, portant nomination de M. Jean-Luc Videlaïne préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge Jacob, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération du 27 janvier 2011 du conseil municipal de la commune de Brignoles autorisant son maire à lancer les procédures nécessaires à la protection de la source San Sumian et à la régularisation de l'autorisation de prélèvement d'eau ;

Vu le rapport et l'avis du 22 novembre 2014 de M. Campredon, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Var, délimitant les périmètres de protection de la source San Sumian ;

Vu l'avis du 3 août 2016 du service de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique, d'instauration des périmètres de protection et d'autorisation de prélèvement d'eau, comportant notamment une étude d'impact, publiée le 25 août 2016 ;

Vu le rapport d'instruction du délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 1^{er} mars 2017, se prononçant favorablement sur la mise à l'enquête publique de ce dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 18 octobre 2018, portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection de la source San Sumian, située à Brignoles ;
- l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour de cette source, sur le territoire de la commune de Brignoles, valant servitude d'utilité publique ;
- l'autorisation de prélever l'eau, destinée à l'alimentation des collectivités humaines, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces constatant que l'enquête publique qui s'est déroulée, du 15 novembre au 14 décembre 2018 inclus, dans les locaux de la régie des eaux du pays brignolais à Brignoles, a bien fait l'objet de l'ensemble des formalités prévues par l'arrêté susvisé ;

Vu le dossier d'enquête publique comportant notamment une étude d'impact ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Brignoles, du 20 décembre 2018, favorable à l'autorisation de prélever l'eau dans la source San Sumian ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, du 11 janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Brignoles, du 21 mars 2019, déclarant le projet d'intérêt général ;

Vu le rapport de synthèse du 26 septembre 2019 du délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 9 octobre 2019, sur les autorisations de prélèvement et d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Considérant que la source San Sumian assure près des 2/3 des besoins en eau de la commune de Brignoles, qu'il est nécessaire de la protéger et de régulariser l'autorisation de prélèvement d'eau ;

Considérant que la commune de Brignoles est déjà propriétaire du périmètre de protection immédiate de cette source ;

Considérant que les avantages attendus de la régularisation de cette ressource en eau sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : PRÉSENTATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet de l'arrêté

La commune de Brignoles est bénéficiaire du présent arrêté relatif à :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection de la source San Sumian située sur le territoire de la commune de Brignoles ;
- L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sur le territoire de la commune de Brignoles, valant servitude d'utilité ;
- L'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- L'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

La commune de Brignoles est dénommée « le bénéficiaire ».

L'exposé des motifs et considérants sur l'utilité publique du projet est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 : Ouvrages

•Situation géographique

La source San Sumian est située sur le territoire de la commune de Brignoles, en bordure sud de la zone urbanisée, sur la parcelle 864 - section CI.

•Caractéristiques du captage

La source San Sumian est constituée d'un ouvrage ancien (16^{ème} siècle). L'eau est collectée dans une galerie drainante.

Le bassin sert de répartiteur entre un départ vers la bache de puisage pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, un canal souterrain qui alimente le lavoir municipal et deux surverses qui alimentent les réseaux gravitaires d'irrigation.

La galerie drainante alimente gravitairement la bache de reprise sous le local technique de la station de pompage. Cette dernière assure l'alimentation des réservoirs de San Sumian et de la Dime.

Une station de surpression assure également l'adduction directe du quartier du Haut San Sumian.

CHAPITRE II : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 3 : Débits et volumes de prélèvement autorisés

Les débits de prélèvement autorisés sur la source San Sumian sont les suivants :

Débit maximum horaire : 150 m³/heure

Débit maximum moyen journalier : 3 500 m³/jour

Débit maximum annuel : 1 100 000 m³/an.

Article 4 : Prescriptions relatives à la gestion équilibrée et durable de la ressource

Article 4 - 1 : Économies d'eau et sécurisation de la ressource

Il est demandé à la collectivité de maintenir un rendement du réseau d'eau potable supérieur à 85 %. Par ailleurs, dans un délai de 1 an à compter du présent arrêté, une réflexion sera engagée sur la diversification des ressources en vue de sécuriser les besoins d'alimentation en eau potable du territoire.

Article 4 - 2 : Suivi de la ressource

La capacité totale, dont la surverse non exploitée, de la source de San Sumian sera mesurée en vue de définir les impacts du prélèvement sur le Caramy dans la perspective des besoins futurs du territoire. Le point de mesure du volume susvisé sera défini en lien avec le service en charge de la police de l'eau.

CHAPITRE III : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Des périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) sont instaurés sur le territoire de la commune de Brignoles.

Ils sont définis conformément:

- aux plans**
- PPI au 1/1 000ème : annexe 2
 - PPR au 1/3 000ème : annexe 3
 - PPE au 1/22 000ème : annexe 4

- et aux états parcellaires :**
- PPI : annexe 5
 - PPR : annexe 6

annexés au présent arrêté.

Article 5 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Article 5 - 1 : Secteur concerné par le PPI

Situé en totalité sur le territoire de la commune de Brignoles, ce périmètre correspond aux parcelles :

Section CI : 323 et 864, d'une superficie totale de 1 601m².

Ces parcelles appartiennent à la commune.

Article 5 - 2 : Prescriptions du PPI

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate par les prescriptions suivantes :

- Toutes les activités autres que celles nécessitées par le service et l'entretien du captage sont interdites.
- L'aire protégée du PPI doit rester entretenue et doit être régulièrement débroussaillée, fauchée. L'entretien du périmètre doit être réalisé exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires ou phytopharmaceutiques est interdit. La végétation herbacée, une fois coupée, doit être extraite du périmètre de protection immédiate. Il est porté une attention particulière au bon écoulement des eaux superficielles vers l'extérieur du périmètre.
- Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés :
 - Le portail doit être renforcé ;
 - La protection grillagée doit être reprise ;
 - La porte du captage doit être équipée d'une alarme anti-intrusion.
- La clôture et la fermeture effective du portail devront être vérifiées régulièrement.
- Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci sera installé en dehors du périmètre de protection immédiate.
- L'installation d'antenne de télétransmission commerciale est interdite conformément à la circulaire DGS/VS4 n°98-05 du 6 janvier 1998.
- L'installation de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables est interdite suivant les recommandations de l'ANSEE d'août 2011.

Article 6 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée correspond à près de 282 parcelles, réparties sur les sections CE et CI du cadastre de la commune de Brignoles.

Article 6 – 1 : Secteur concerné par le PPR

Territoire de la commune de Brignoles

Section CE :

359, 360, 361, 369, 389, 390, 404, 477, 478, 493, 707, 709, 1236, 1237, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372, 1373, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395.

Section CI :

214, 217, 218, 220, 221, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 287, 294, 297, 298, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 318, 319, 320, 321, 324, 325, 326, 328, 329, 331, 334, 335, 336, 337, 339, 345, 346, 353, 360, 361, 362, 363, 367, 376, 377, 378, 380, 381, 382, 383, 390, 394, 396, 404, 405, 407, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 419, 420, 424, 433, 436, 441, 458, 468, 469, 479, 480, 482, 483, 489, 490, 493, 497, 498, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 524, 526, 531, 532, 535, 549, 558, 561, 562,

566, 567, 568, 569, 570, 572, 573, 574, 576, 578, 580, 581, 582, 583, 584, 593, 594, 611, 627, 628, 640, 641, 642, 658, 659, 668, 669, 681, 682, 683, 685, 689, 692, 715, 716, 721, 722, 723, 724, 729, 736, 737, 738, 740, 741, 749, 750, 753, 755, 756, 757, 758, 764, 765, 766, 774, 775, 777, 801, 802, 803, 805, 806, 807, 808, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 824, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 843, 844, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 869, 870, 871, 872, 874, 875, 876, 877, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 887, 888, 891, 892, 893, 902, 907, 908, 911, 912, 923, 924, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 969, 970, 971, 972, 973, 975, 976, 977, 980, 982, 983, 988, 989, 990, 991, 995, 996, 997, 998, 999, 1003, 1004.

Article 6 – 2 : Prescriptions à l'intérieur du PPR

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée			
N°	TYPES D'ACTIVITES	Interdit	Régle- menté
	Environnement général		
1	Création de carrières, exploitation de matériaux divers	X	
2	Ouverture d'excavation au-delà de 2 m de profondeur (y compris pour la réalisation de travaux temporaires)	X	
3	Comblement ou remblaiement		X (1)
4	Boisements : coupes à blanc	X	
5	Boisements : Défrichage		X
6	La création de puits, forages ou captages de sources	X (2)	
7	Création de voies de communication	X (3)	
8	Modification des voies de communication existantes		X (4)
9	Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X	
10	L'installation de canalisations ou de dépôts de produits chimiques polluants ou d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X (5)	
11	Les stockages aériens existants		X (6)
	Activités agricoles		
12	Création de nouveaux bâtiments agricoles		X (7)
13	L'utilisation de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides nécessaires aux cultures	X	
14	Stockage sur champ de matières fermentescibles et de produits fertilisants	X	
15	Stabulation et élevage intensif	X	
16	Abreuvement du bétail en cours d'eau, plans d'eau, abreuvoirs en plein champ	X	
17	Création de dispositifs d'irrigation	X	
	Urbanisme, Habitat		
18	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques dans le cadre d'un assainissement collectif		X (8)
19	Le rejet ou l'épandage d'eaux usées brutes ou traitées ou de boues issues des activités agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles	X	
20	Les infiltrations d'eaux usées autres que les effluents de dispositifs d'assainissement non collectifs existants	X	
21	Nouveau dispositif d'assainissement non collectif ou d'infiltration des eaux (eaux usées et pluviales)	X (9)	
22	Dispositifs d'exploitation d'énergie par système géothermique vertical et par doublet géothermique,	X	

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée			
N°	TYPES D'ACTIVITES	Interdit	Régle-menté
	installations de champs de panneaux solaires photovoltaïques		
23	Création de camping-caravaning	X (10)	
24	Création d'aire de stationnement de camping-car, ou d'aire d'accueil de gens du voyage	X	
25	Création de terrains de golfs, arrosage des terrains de sports	X	
26	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X	

- (1) Sous réserve de l'autorisation de l'administration compétente.
- (2) Sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité bénéficiaire et après autorisation préfectorale.
- (3) A l'exception de celles qui sont destinées à la sécurité des biens et des personnes, et après avis de l'autorité sanitaire sur la base d'éléments justifiant de l'absence d'impact du projet sur la protection de la ressource.
- (4) Après avis de l'autorité sanitaire, sur la base d'éléments justifiant de l'absence d'impact du projet sur la protection de la ressource.
- (5) Seules les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux liés à un usage domestique (construction individuelle) sont autorisées sous réserve de mise en œuvre d'une double enveloppe ou d'une rétention égale à la totalité du volume du réservoir.
- (6) Les stockages aériens existants devront être mis en conformité : réalisation d'une enceinte de récupération d'un volume égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale des réservoirs.
- (7) Seules les extensions autour des bâtiments existants sont autorisées.
- (8) Autorisée en canalisation étanche avec contrôle annuel dans le cas d'un projet de raccordement des habitations à un système d'assainissement collectif. Les autres créations sont interdites.
- (9) Les puits perdus, les puisards sont formellement interdits. Par contre, les retenues d'eau pluviale (citernes ou noues paysagères ...) imposées aux propriétaires dans le PPR par le règlement d'urbanisme de la commune afin d'éviter le ruissellement des eaux pluviales qui inondent le centre-ville lors des fortes précipitations sont autorisées jusqu'à une profondeur inférieure à 2 m. Leur but est de laisser l'eau de pluie s'infiltrer dans le sol de la parcelle à partir d'un débit de fuite.
- (10) Sauf pour les campings à la ferme après avis de l'autorité préfectorale et sanitaire.

Article 7 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée correspond à l'impluvium de l'aquifère productif. Il comprend ainsi l'ensemble des collines boisées classées en zone NC dans le document d'urbanisme de la commune.

Article 8 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'instauration de servitudes liées à la mise en exploitation de la source San Sumian située à Brignoles sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Brignoles ou de son concessionnaire.

CHAPITRE IV : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 9 : Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée au titre du code de la santé publique

La commune de Brignoles est autorisée à utiliser l'eau de la source San Sumian pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- La qualité des eaux prélevées, produites et distribuées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Qualité de l'eau et traitement de l'eau

Afin d'assurer une bonne qualité bactériologique et chimique des eaux distribuées sur la commune de Brignoles, l'eau de la source San Sumian fait l'objet d'un traitement de désinfection par injection de chlore gazeux.

Un turbidimètre est installé afin de suivre et d'enregistrer la turbidité de l'eau brute (avant tout traitement) de la source San Sumian.

Article 11 : Mesure de surveillance et d'alerte

La commune de Brignoles ou son concessionnaire doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement, de distribution et organiser la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captages, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, le bénéficiaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, d'une information auprès de la population et d'une mise en place d'actions correctives, voire d'une suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

Un fichier sanitaire est ouvert par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement, les mesures, les interventions, les travaux et les observations... Les données de ce fichier sont conservées au minimum trois ans et sont tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Article 12 : Contrôle sanitaire

Le système de production dans son ensemble est placé sous le contrôle de l'autorité administrative compétente.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur en fonction des données actualisées annuellement.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Brignoles ou de son concessionnaire selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 13 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

• Les possibilités de prise d'échantillon

Des robinets de prélèvements doivent être installés en des lieux appropriés (absence de souillures, représentatif, accès facile ...), en tant que de besoin, pour permettre la vérification de la qualité de l'eau.

Au minimum, des robinets de prises d'échantillon d'eau doivent être mis en place :

- au niveau du captage de l'eau de la source San Sumian sur l'eau brute ;
- en entrée et en sortie des réservoirs de San Sumian et de la Dime.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral devra être porté à la connaissance du préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 15 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et les aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté, dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté relatives à l'autorisation de prélèvement d'eau demeurent applicables pour une durée de trente (30) ans, reconductible tacitement tant que la source San Sumian participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de collectivités publiques, dans les conditions fixées par celui-ci.

La validité de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection n'est pas limitée dans le temps.

Article 16 : Publicité et notifications de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Brignoles et à la régie des eaux du pays brignolais, pendant une durée minimale de 2 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents dans 2 journaux locaux, à ma demande et aux frais de la commune de Brignoles.

L'arrêté et ses annexes seront mis à la disposition du public, pendant un an au moins, sur le site Internet des services de l'État dans le Var : <http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, à l'exception des pièces annexées qui seront consultables à la mairie de Brignoles et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture de Toulon.

L'arrêté et ses annexes seront notifiés à chaque propriétaire intéressé, pour ce qui le concerne, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. La commune procédera à ces notifications par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de Brignoles conservera le présent arrêté et ses annexes et délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Brignoles, dans les conditions définies aux articles L153-60 et R153-18 du code de l'urbanisme.

Le bénéficiaire des dites servitudes transmettra à l'agence régionale de santé, délégation départementale du Var, dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché.

Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18 : Droit de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, dans un délai de deux mois suivant sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, valant servitude d'utilité publique, peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans le délai de 4 mois à compter de sa publication ou de son affichage conformément aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 19 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Brignoles, le délégué départemental de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé pour information au sous-préfet de Brignoles, au président du tribunal administratif de Toulon et au commissaire enquêteur.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Exposé des motifs et des considérants justifiant l'utilité publique

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et
des périmètres de protection de la source San Sumian située sur le territoire de la commune
de Brignoles dans le département du Var**

au bénéfice de la commune de Brignoles.

La commune de Brignoles est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par :

- La source San Sumian qui assure près des 2/3 des besoins de la commune ;
- Le puits de Pélicon qui dispose d'une déclaration d'utilité publique du 13 juin 1984 avec une autorisation de prélèvement à hauteur de 200 m³/j.

Objet de l'opération

La présente demande porte sur la mise en conformité de la source San Sumian, située sur le territoire de la commune de Brignoles (83) afin que les conditions de production de l'eau (de la ressource à la consommation humaine) respectent les obligations réglementaires en vigueur.

Présentation

Les débits de prélèvement sollicités sont :

- Débit maximum horaire : 150 m³/heure ;
- Débit maximum journalier : 3 500 m³/jour ;
- Débit maximum annuel : 1 100 000 m³/an.

Cette régularisation est soumise à :

Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant :

- L'instauration des périmètres de protection (art L.1321-2 du code de la santé publique) ;
- Les travaux de prélèvement d'eau (art L.215-13 du code de l'environnement).

Autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine (article L.1321-7 du CSP) ;

Autorisation de prélèvement d'eau (articles L.214-1 à 6 du CE).

Etant donné l'antériorité de ce dossier, celui-ci n'est pas soumis à la réforme de l'autorisation environnementale entrée en vigueur au 1er mars 2017.

Par délibération du conseil municipal du 27 janvier 2011, la commune de Brignoles a sollicité l'ouverture des enquêtes publiques nécessaires à la régularisation administrative de la source San Sumian.

Dans le cadre de la procédure de protection réglementaire, la commune de Brignoles a demandé la désignation d'un hydrogéologue agréé. Ainsi, le 22 novembre 2014, M. Campredon, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, a émis un avis sur la définition des périmètres de protection de la source San Sumian.

Les résultats d'analyses d'eau sont conformes aux limites de qualité des eaux prévues par le code de la santé publique.

Prise en compte des enjeux environnementaux

L'avis favorable émis le 3 août 2016 par la direction départementale des territoires et de la mer a acté de la complétude du dossier et a rappelé la situation de la ressource en zone de répartition des eaux (ZRE). Ce classement ne remettant pas en cause l'utilisation de la source dont le prélèvement était préexistant, l'instruction de ce dossier s'est poursuivie dans le cadre de l'arrêté préfectoral instituant cette ZRE.

Suite donnée à l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre 2018 au 14 décembre 2018 inclus

Sur les 9 observations formulées durant l'enquête publique, certaines demandaient des précisions sur des prescriptions proposées dans l'avis hydrogéologique de M. Campredon.

Après consultation de l'hydrogéologue agréé coordinateur, M. Solages, la rédaction de ces prescriptions a été améliorée et reprise dans l'arrêté préfectoral.

Motifs et considérants justifiant l'utilité publique

L'utilité publique de ce projet est justifiée par la nécessité de régulariser l'autorisation de prélèvement d'eau d'une des principales ressources de la commune, et de sécuriser cette ressource tant quantitativement que qualitativement, notamment en réglementant les activités environnantes au travers de la mise en œuvre de périmètres de protection opposables aux tiers.

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date
du 29 OCT. 2019
à Toulon, le 29 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR

Secrétariat Général

Toulon, le

30 OCT. 2019

ARRETE n°

portant désignation des membres et du président de la commission consultative économique de l'aérodrome d'Hyères-Le Palyvestre

LE PREFET DU VAR

- VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 224-3 et D. 224-3 et D.224-4, tel que modifié par le décret n°2007-617 du 26 avril 2007;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret n° 2007-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions consultatives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 portant désignation des membres et du président de la commission consultative économique de l'aérodrome d'Hyères-Le Palyvestre ;
- VU le message électronique du 22 octobre 2019 de l'aéroport de Toulon-Hyères portant désignation des représentants de l'aéroport à la commission consultative économique de l'aérodrome d'Hyères - Le Palyvestre;
- VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 portant désignation des membres et du président de la commission consultative économique de l'aérodrome d'Hyères-Le Palyvestre est modifié dans son article 1 B) - membres comme suit :

A l'alinéa :

1) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

- M. Vincent LE PARC, président de la Société d'Exploitation de l'Aéroport Toulon-Hyères,
- Mme Laurence ERBS, directrice de l'aéroport Toulon-Hyères,

sont remplacés par :

- M. Vincent LE PARC, président de la Société d'Exploitation de l'Aéroport Toulon-Hyères,

4) Représentants des usagers aéronautiques

- M. Georges LACHENAUD, représentant la compagnie AIR FRANCE,
- M. Erik FOLLET, représentant la compagnie TUI FLY,
- M. Edo FRIART, représentant la compagnie VOLOTEA,
- Mme Evelyne FAURE, représentant la compagnie FLY BE,

sont remplacés par :

- M. Georges LACHENAUD, représentant la compagnie AIR FRANCE,
- M. Erik FOLLET, représentant la compagnie TUI FLY,
- Mme Evelyne FAURE, représentant la compagnie FLY BE,

Le reste sans changement.

Article 2 : Les membres désignés à l'article 1^{er} sont nommés pour la durée restant à courir du mandat de trois ans à compter de la signature de l'arrêté initial du 14 septembre 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB



PRÉFET DU VAR

SOUS-PRÉFECTURE DE DRAGUIGNAN
BUREAU DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

24 OCT. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU

portant modification de l'arrêté du 9 décembre 2014 portant composition
de la commission de suivi de site de l'établissement STOGAZ
implanté sur la commune de La Motte.

**LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive (CEE) n°2003-4 du 28 janvier 2003 du parlement européen et du conseil concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement ;

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, modifiant l'information du public autour des sites industriels en créant les commissions de suivi de site ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail notamment l'article L.2411-1 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions de suivi de site ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site l'établissement STOGAZ, situé sur la commune de La Motte ;

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du plan particulier d'intervention du 27 février 2015 dont le périmètre inclut les communes de La Motte et des Arcs-sur-Argens et n'intègre plus les communes de Trans-en-Provence et du Muy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site l'établissement STOGAZ, situé sur la commune de La Motte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/19/MCI du 2 septembre 2019 portant organisation de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/26/MCI du 10 septembre 2019, portant délégation de signature à M. Serge JACOB secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le courrier électronique du 10 septembre 2019 de l'association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE) demandant le remplacement de M. Jean-Paul FORET par M. Daniel PEUVRIER ;

Vu le courrier électronique de la société ANTARGAZ FINAGAZ du 9 octobre 2019, demandant le remplacement :

- de M. Yanis SIAMER, chef du centre emplisseur de STOGAZ à Marignane, par M. Benjamin LEMAIRE, chef du centre emplisseur de STOGAZ à La Motte, au sein du collège exploitant ;
- de M. Loïc THEBAULT, chef du service Sécurité Environnement d'ANTARGAZ FINAGAZ, par M. Nelson ROBERT, ingénieur Sécurité Environnement, au sein du collège exploitant ;
- de M. Djedid YAALA, anciennement chef du dépôt STOGAZ de La Motte et membre du CHSCT, par M. David KEO, Technicien de maintenance sur le site de STOGAZ à Marignane, et membre élu du comité social et économique, en qualité de représentant des salariés au sein de la commission de suivi du site ;

Considérant que l'installation STOGAZ à La Motte ne comporte plus de salarié protégé au sens des dispositions de l'article L2411-1 du code du travail ;

Considérant que, lorsque l'installation ne comporte pas de salarié protégé, des représentants d'organisations syndicales de la maison mère ou d'installations similaires peuvent être désignés en qualité de personnalités qualifiées ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant composition de la commission de suivi de suite pour prendre en compte cette nouvelle désignation ;

Sur proposition du sous-préfet de Draguignan,

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 est modifié comme suit :

1- Représentants des administrations de l'État

- le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale du Var de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ou son représentant ;
- le délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var ou son représentant ;
- le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var ou son représentant ;

2- Représentants des collectivités territoriales

LA MOTTE :

- Madame Valérie MARCY, titulaire ;
- Monsieur Philippe ROUX, suppléant ;

LES ARCS-SUR-ARGENS :

- Monsieur Christophe FAURE, titulaire ;
- Monsieur Marcel FLORENT, suppléant ;

3- Représentants de l'exploitant :

- Monsieur Benjamin LEMAIRE, chef du dépôt STOGAZ de La Motte ;
- Monsieur Nelson ROBERT, ingénieur Sécurité Environnement ANTARGAZ FINAGAZ ;

4- Représentants des riverains ou des associations de protection de l'environnement :

- Monsieur Daniel PEUVRIER, Association Varoise pour la Sauvegarde de l'Agriculture, de la Nature et de l'Environnement (AVSANE) ;
- Monsieur Daniel BASTIDE, Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FVPPMA) ;

5- Représentants des salariés :

Pas de représentant.

6- Personnalités qualifiées :

-Monsieur David KEO, Technicien de maintenance sur le site de STOGAZ à Marignane, et membre élu du comité social et économique.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché pendant une période de deux mois en mairies de La Motte et Les Arcs-sur-Argens.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU VAR**

**SERVICE HEBERGEMENT
ACCOMPAGNEMENT LOGEMENT**

PÔLE INSERTION ET ACCOMPAGNEMENT VERS LE LOGEMENT

Affaire suivie par : Isabelle BAPTISTE

ARRETE n° 83-2019-06-14

Autorisant la création d'un foyer de jeunes travailleurs

Dénommé « Résidence Sociale à Orientation Educative du Fort Saint Antoine »

Sis 176 Boulevard Bianchi – 83000 TOULON

Sollicitée par la Fondation « Apprentis d'Auteuil »

40 rue de la Fontaine – 75016 PARIS

et la direction régionale 20 Boulevard Madeleine Rémusat – 13013 MARSEILLE

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-9, D.312-153-1 à D.312-153-3, D.313-2, D.313-7-2, R.313-7-1 et R.313-8-1
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové rétablissant la compétence des préfets de département en matière d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs relevant du 10° du I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs

- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;
- VU l'arrêté n° 2017/38/PJI du 23 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Astrid JEFFRAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var ;
- VU la demande présentée par la fondation « Apprentis d'Auteuil », représentée par M. Bruno GALY, directeur régional adjoint sud-est, tendant à la création d'un foyer de jeunes travailleurs – résidence sociale à orientation éducative, constitué de 43 logements pour une capacité de 43 places, situé 176 Boulevard Bianchi – 83000 TOULON ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs fixés par le plan pauvreté précarité 2019 ;

Considérant que l'association est agréée par arrêté n° R93-2015-12-17-017 du 17 décembre 2015 en qualité de gestionnaire de résidence sociale

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF est accordée à la Fondation « Apprentis d'Auteuil » - 20 Boulevard Madeleine Rémusat - 13013 MARSEILLE, pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs, situé 176 Boulevard Bianchi – 83000 TOULON

ARTICLE 2 : La capacité globale du foyer de jeunes travailleurs – résidence sociale à orientation éducative, constituée de 43 logements, est fixée à 43 places destinées à un public mixte âgé de 16 à 25 ans, salariés ou engagés dans une procédure de formation, en situation de précarité vis-à-vis du logement, disposant de peu ou pas de ressources.

Cette structure sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- code catégorie :	257 Foyer de Jeunes Travailleurs
- code discipline :	947 résidence sociale FJT
- code mode de fonctionnement :	11 Hébergement complet, internat
- code clientèle :	826 jeunes travailleurs

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **quinze ans** à compter de sa date de notification.

Conformément à l'article L.312-8 et D.312-205 du CASF, l'établissement est tenu de réaliser durant sa période de 15 ans d'autorisation, une évaluation interne tous les cinq ans, soit trois évaluations internes et une évaluation externe au plus tard sept ans après la date de l'autorisation, et une autre deux ans avant la date de son renouvellement, soit deux évaluations externes.

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats positifs de la seconde évaluation externe.

l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter, dans un délai de six mois, une demande de renouvellement.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes : ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le préfet du Var, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Var

A TOULON, LE 29 OCT. 2019

LE PREFET DU VAR

Pour le Préfet et par délégation,
~~la Sous-Prefète chargée de mission~~

Astrid JEFFRAULT



**Direction Départementale
de la Protection des Populations
Pôle Établissements recevant du public (ERP)**

ARRETE PREFECTORAL n° 19-128 du 28 OCT. 2019
relatif au classement dans la Catégorie I de l'Office de Tourisme de
SANARY-SUR-MER

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code du tourisme et notamment son article D.133-25,

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 5,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/13/PJ1, du 05 juin 2018, portant délégation de signature à Mme Laure FLORENT directrice départementale de la protection des populations du Var,

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la circulaire du 29 décembre 2009, relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi précitée, et notamment son titre III,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SANARY-SUR-MER du 25 septembre 2019, relative à la demande de classement dans la Catégorie I de l'Office de Tourisme de SANARY-SUR-MER,

VU les éléments du dossier présentés à l'appui de la demande par Monsieur le directeur l'Office de Tourisme de SANARY-SUR-MER,

Considérant que l'Office de Tourisme de SANARY-SUR-MER satisfait aux normes réglementaires édictées par les textes susvisés pour le classement sollicité,

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 04 décembre 2014 portant classement dans la catégorie II de l'Office de Tourisme de SANARY-SUR-MER est abrogé.

Article 2: L'Office de Tourisme de SANARY-SUR-MER, situé 1, quai du Levant CS 70001 - 83112 SANARY-SUR-MER Cedex - est classé dans la Catégorie I,

Article 3 : Ce classement est prononcé pour cinq ans.
Il pourra être renouvelé selon la procédure définie par l'article D.133-26 du code du tourisme.

Article 4 : Le classement doit être signalé par l'affichage d'un panneau conformément à l'article D.133-31 du code du tourisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire Général de la Préfecture du Var, la directrice départementale de la protection des populations du Var, Monsieur le maire de la commune de SANARY-SUR-MER et Président de l'Office de Tourisme de SANARY-SUR-MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

La directrice départementale
de la protection des populations du Var


Laure FLORENT

Direction
départementale
des territoires
et de la mer

Service domaine public maritime
et environnement marin
Bureau environnement marin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 02 OCT. 2019
annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 portant
autorisation environnementale, au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code
de l'environnement, relative à la lutte contre l'érosion de la plage du Rayol
Est/Ouest sur la commune du
Rayol-Canadel-sur-Mer

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants,
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et le programme pluriannuel de mesures arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,
- Vu** la demande d'autorisation, au titre de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, et le dossier y afférent déposé par la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer le 2 mai 2017, relatif à la lutte contre l'érosion de la plage du Rayol Est/Ouest,
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 12 mai 2017,
- Vu** les compléments apportés au dossier par le pétitionnaire le 10 août 2017,
- Vu** l'avis de la commission nautique locale du 4 juillet 2018,
- Vu** l'avis de l'Autorité environnementale du 19 mars 2018,
- Vu** le mémoire du 10 juillet 2018 en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/04 du 21 janvier 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la lutte contre l'érosion marine de la plage du Rayol Est/Ouest sur la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer,
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 février au 20 mars 2019,
- Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur remis le 18 avril 2019,
- Vu** le rapport présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 12 juin 2019 par la direction départementale des territoires et de la mer du Var,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 juin 2019,
Vu la délibération n° 61/2019 du conseil municipal de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer votée en séance du 24 mai 2019 au Rayol-Canadel-sur-Mer, valant déclaration de projet,
Vu l'absence d'observations de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été communiqué le 28 juin 2019,
Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2017-BCL1 portant modification des statuts de la communauté de communes validant la prise en compte de la compétence GEMAPI au titre des compétences obligatoires par cette dernière,
Vu la délibération n°2018/09/26-02 du conseil communautaire de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ayant pour objet le transfert du volet « Défense contre les inondations et contre la mer » de la compétence GEMAPI, confirmant ce transfert,
Considérant les modalités de déroulement du chantier et les mesures prévues et/ou prescrites ci-après, en vue de la protection de l'environnement marin, de nature à minimiser autant que possible les effets du projet sur cet environnement,
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,
Considérant que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur, de l'action préventive et de l'information et la participation du citoyen,
Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dénommée ci-après le titulaire, est autorisée, au titre du code de l'environnement, à réaliser l'opération de lutte contre l'érosion de la plage du Rayol Est/Ouest.

Selon l'article R. 214-1 du code de l'environnement établissant la nomenclature des opérations soumises à déclaration et autorisation, l'opération fait référence aux rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :	Déclaration

b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ (D).

L'opération objet du présent arrêté est réalisée conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les compléments qui y ont été apportés, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : NATURE ET DEROULE DES OPERATIONS

Atténuateurs de houle :

Le projet porte sur la mise en place d'atténuateurs de houle sous forme de digues sous-marines constituées de tubes en géotextiles positionnées sur des tapis anti-affouillement afin de lutter contre l'érosion marine de la plage du Rayol-Canadel-sur-Mer. Les travaux de mise en œuvre des digues sous-marines sont effectués par voie maritime.

Rechargement de plage :

La mise en place d'atténuateurs de houle s'accompagne d'un rechargement en sable de la zone à protéger. Les travaux de rechargement sont effectués par voie maritime par le biais d'une drague aspiratrice ou tout matériel similaire pour un refoulement en haut de plage.

Déroulé de l'opération :

L'opération se déroule en 6 phases.

Phase n°0 : Préparation et installation de chantier

Phase n°1 : Amenée du matériel maritime et mise en place des tapis anti-affouillement

Phase n°2 : Mise en place des tubes en géotextile

Phase n°3 : Pompage du sable et remplissage des tubes (11 000 m³)

Phase n°4 : Rechargement de la plage par voie maritime (5 000 m³)

Phase n°5 : Nettoyage des emprises et repli de chantier

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET MESURES DE SUIVI

ARTICLE 3 : MESURES DE PROTECTION DE LA QUALITE DES EAUX ET DU MILIEU TERRESTRE EN PHASE TRAVAUX

Les travaux ne doivent pas entraîner de dégradation des milieux aquatiques et terrestres. Pour cela, ils sont conduits en respectant les règles suivantes :

3.1. Qualité des matériaux

La qualité des matériaux permet de limiter au maximum les risques de générer des matières en suspension (MES) dans l'eau. Les sables utilisés pour la réalisation des digues immergées et le rechargement des plages, sont des sables marins pompés à proximité. Si des sables d'apport sont nécessaires notamment pour l'engraissement des plages, ils sont constitués de sables marins. La granulométrie de ces sables d'apport est alors égale ou supérieure à celle des sables en place.

3.2. Interdiction de tout déversement de matériaux

Tout déversement de produits potentiellement polluants, solides ou liquides, est proscrit.

3.3. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises afin d'éviter les risques de pollution accidentelle des eaux :

- les engins sont stockés et entretenus à distance des milieux aquatiques sur des surfaces sécurisées. Les pleins de carburants sont effectués sur ces mêmes sites,
- les engins de travaux sont entretenus dans les règles de l'art,
- les produits potentiellement polluants sont stockés sur des zones sécurisées étanches à distance des milieux aquatiques (hydrocarbures, huiles, etc.),
- les moyens de confinement des eaux polluées (barrage antipollution pour l'eau, produits super-absorbants à terre) et de pompage des eaux souillées sont prévus en cas de pollution accidentelle, ainsi que l'évacuation en centre de traitement adapté.
- le maintien sur zone, en période nocturne notamment, de la barge support des travaux, est évalué au regard des prévisions météorologiques.

En cas de pollution accidentelle l'alerte est donnée immédiatement au service en charge de la police des eaux littorales (permanence DDTM : 06.85.67.39.57) et au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Méditerranée (CROSSMED) – numéro d'urgence : 196).

3.4. Filets anti MES

Afin de prévenir toute dissipation d'un panache de turbidité, préalablement aux opérations de pompage et de remplissage des tubes, le confinement des zones d'emprunt de sable et de la zone d'implantation des tubes est assuré grâce au déploiement d'un filet anti-MES. L'intégrité de ce filet doit être maintenue. Il est remplacé en cas de détérioration.

Afin de prévenir toute pollution du milieu, ce dispositif est déposé en cas de forte houle ou d'événement climatique susceptible de remettre en cause son intégrité.

3.5. Collecte des déchets

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des produits solides (différents déchets) et liquides (eaux de lavage, huiles usées et hydrocarbures) générés par le chantier.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES ESPECES

4.1. Mesures de contrôle sur l'absence de la grande nacre avant travaux

Avant le démarrage des travaux, un contrôle des emprises des infrastructures par plongeurs est réalisé afin de confirmer l'absence de la grande nacre.

En cas de rencontre d'individus de grandes nacres sur l'emprise des travaux, ils peuvent être déplacés précautionneusement par un biologiste plongeur sur un secteur similaire situé à proximité et non touché par les travaux. Ces déplacements éventuels se font sur avis favorable de la DREAL, après dépôt d'un dossier de dérogation à l'atteinte d'une espèce protégée.

Le bilan de ce contrôle de vérification est transmis au service en charge de la police des eaux littorales.

4.2. Planning des travaux

Les travaux sont réalisés en dehors de la période estivale afin de limiter l'impact du chantier sur les activités balnéaires. Ils se déroulent plus largement en dehors de la période de fin mars à fin septembre, qui couvre la principale période de reproduction de la faune piscicole en place. L'accès aux particuliers ainsi que la baignade sont interdits pendant les travaux.

4.3. Mesures lors des pompages de sable en faveur de la phytocénose

Les pompages de sable sont réalisés à distance des posidonies, afin d'éviter une érosion régressive notamment, des cymodocées et leurs abords, même s'ils sont de taille réduite, et en évitant les zones peu profondes essentiellement pour les juvéniles de poissons.

Les prélèvements de sables sont réalisés sur plusieurs secteurs de taille relativement modeste plutôt que sur une grande zone afin de faciliter après travaux, la recolonisation par les organismes benthiques depuis les zones de sables adjacentes épargnées (effet réservoir de biodiversité).

Les surfaces de prélèvement de sable sont donc limitées au profit de la profondeur afin de détruire le moins d'organismes benthiques possible, tout en écartant absolument tout risque d'érosion régressive sur les herbiers de posidonies et de cymodocées.

4.4. Mesures relatives au positionnement des engins en faveur de la phytocénose

Les barges utilisées pour les travaux maritimes sont ancrées en dehors des zones à herbiers de posidonies.

ARTICLE 5 : EVITEMENT DE DISSÉMINATION D'ESPECES INVASIVES

Des prospections dans et autour de la zone d'étude sont effectuées avant la réalisation des travaux. Ces prospections permettront d'évaluer le niveau de contamination du site par d'éventuelles espèces invasives (notamment par l'espèce *Caulerpa taxifolia* et l'espèce *Caulerpa racemosa*) et de définir les mesures appropriées pour procéder à l'enlèvement des espèces, le cas échéant.

Un bilan de ces prospections est transmis au service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 6 : MESURES DE SUIVI

6.1. Suivi de la qualité des eaux en phase travaux

Un suivi de la turbidité, est effectué. Ce suivi permet d'apprécier son évolution pendant toute la durée des travaux :

15 jours avant la période des travaux, des mesures quotidiennes de matières en suspension (MES) sont réalisées dans le but de connaître les valeurs de référence. Les valeurs de référence sont mises à jour régulièrement à partir de relevés et prélèvements éloignés dans les zones non perturbées.

Pendant les travaux, 3 mesures en MES sont effectuées par jour sur 8 stations de suivi :

- 2 à l'aplomb des travaux en cours,
- 2 à une distance d'environ 50 m des travaux en cours, dans le sens du courant probable,
- 2 à une distance d'environ 100 m des travaux en cours, dans le sens du courant probable,
- 2 au niveau de la frange de l'herbier de posidonie.

Si le seuil d'alerte de +10 % des valeurs de référence est dépassé, alors le dispositif de confinement est inspecté et remplacé, si nécessaire.

Si le seuil d'alerte de +20 % des valeurs de référence est dépassé, les travaux sont arrêtés temporairement jusqu'au retour à des valeurs en MES comparables aux valeurs de référence.

Ces données sont notées dans un registre tenu en permanence à disposition du service en charge de la police des eaux littorales

En cas de constatation de diminution de la transparence de l'eau (non-respect des valeurs témoins dans la limite de 20 %) l'alerte est donnée immédiatement au service en charge de la police des eaux littorales.

6.2. Suivi environnemental avant et après travaux

Un suivi environnemental par plongeurs, avec cartographie des habitats aux abords des aménagements et reportage photographique, est réalisé avant le démarrage de l'opération puis pendant une période de 10 ans :

- à l'issue travaux ;
- tous les ans pendant 5 ans ;
- tous les deux ans à partir de la cinquième année.

Ce suivi porte sur :

- l'évolution de la macrofaune benthique ;
- l'évolution des juvéniles de poissons ;
- l'évolution de la fonctionnalité de l'habitat sableux en lien avec l'herbier de posidonies ;
- l'évolution des franges d'herbier de posidonies et des touffes de cymodocées au large des aménagements.

Ce suivi décrit la colonisation des habitats des atténuateurs de houle, l'éventuel effet réserve autour des ouvrages, l'évolution de l'état des herbiers existants à proximité des ouvrages et des zones de prélèvement.

Il donne lieu à un rapport transmis au service en charge de la police des eaux littorales et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur. Ce rapport se doit d'être conclusif quant à l'impact du projet sur l'évolution de la biocénose.

6.3. Suivi de l'évolution du littoral

Un suivi de l'évolution du littoral est réalisé pour évaluer en volume, de façon précise, les mouvements de sable dans le profil de la plage et dans le transit.

Ce suivi comprend des levés topographiques et bathymétriques réalisés simultanément.

Ce suivi est réalisé tous les deux ans (de préférence à la fin de la saison estivale) pendant une période de 10 ans. Il est complété par des relevés faits à la suite de forte tempête sur les secteurs concernés.

Un rapport de synthèse, conclusif sur le rôle du dispositif et notamment son efficacité contre l'érosion marine, est effectué à chaque étape du suivi.

Ce rapport est transmis au service en charge de la police des eaux littorales.

6.4. Suivi de la pérennité des ouvrages

Afin de prévenir toute détérioration des ouvrages réalisés à l'aide de géotextiles et assurer leur efficacité sur le long terme, une surveillance sous-marine est réalisée :

- tous les 3 mois durant la première année après la fin des travaux,
- tous les 6 mois pour la deuxième et troisième année après la fin des travaux,
- après toute forte tempête pour les années suivantes.

Le bilan de ces suivis est transmis sous forme d'un rapport de synthèse, au service en charge de la police des eaux littorales. Ce bilan sera conclusif sur la tenue à la mer de l'ouvrage.

ARTICLE 7 : REGISTRE DE CHANTIER

Le titulaire exige de l'entreprise chargée des travaux la tenue d'un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment :

- les principales phases du chantier,
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ou d'avoir une incidence sur le milieu marin,
- le suivi de la qualité de l'eau.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

ARTICLE 8 : BILAN DE FIN DE TRAVAUX

A l'issue des travaux, le titulaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales, dans le délai d'un mois à compter de la date de décision de réception des travaux, un bilan global du chantier qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les observations, incidents, pollutions accidentelles et les mesures prises pour y remédier,
- les éventuelles modifications apportées au dossier de demande d'autorisation,
- les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté,
- le bilan relatif aux éventuels déchets de chantier (note explicative et bordereaux de suivi notamment),
- le résultat de l'ensemble des analyses effectuées tout au long de l'opération.

ARTICLE 9 : ELEMENTS À TRANSMETTRE AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DES EAUX LITTORALES

Échéance	Article	Objet
un mois avant leur réalisation		projets de modifications notables apportées aux travaux (la transmission de ces éléments ne vaut pas autorisation)
15 jours avant le démarrage des travaux		programme d'exécution des travaux

Echéance	Article	Objet
8 jours avant le démarrage des travaux	4.1. 5.	– bilan du contrôle des emprises des infrastructures par plongeur, destiné à confirmer l'absence de la grande nacre ; – bilan des prospections destinées à évaluer le niveau de contamination du site par d'éventuelles espèces invasives (notamment par l'espèce <i>Caulerpa taxifolia</i> et l'espèce <i>Caulerpa racemosa</i>).
dès connaissance de l'évènement	3.3. 6.1.	– toute information concernant une pollution accidentelle ; – toute information concernant l'arrêt temporaire du chantier, notamment en cas de constatation de diminution de la transparence de l'eau (non-respect des valeurs témoins dans la limite de 20 %).
dans un délai d'un mois à compter de la fin des travaux	8.	bilan de fin de travaux
– avant travaux ; – à l'issue des travaux ; – tous les ans pendant 5 ans ; – tous les deux ans à partir de la cinquième année.	6.2.	rapport de suivi environnemental
tous les deux ans pendant 10 ans	6.3.	rapport de synthèse, conclusif sur le rôle du dispositif
– tous les 3 mois durant la première année après la fin des travaux ; – tous les 6 mois pour la deuxième et troisième année après la fin des travaux ; – après toute forte tempête pour les années suivantes.	6.4.	rapport de suivi des ouvrages

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état de fonctionnement les ouvrages objet de la présente autorisation de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés, à maintenir la sécurité des usagers sur le site et à éviter toute dégradation des milieux aquatiques.

Le titulaire est autorisé à réaliser les travaux d'entretien et de réparation ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté. Des réparations du géotextile peuvent ainsi être réalisées pour de petits dommages.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REVERSIBILITE DES OUVRAGES

Si les ouvrages doivent être démantelés, l'ensemble des précautions nécessaires permettant de limiter les impacts tant sur le milieu marin que sur le milieu terrestre et humain sont observées. Les différents déchets sont acheminés vers les filières de traitement adaptées, le cas échéant. Le tapis anti-affouillement mis en place sous les digues est retiré.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été réalisé dans le délai de 10 ans conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : MODIFICATION – SUSPENSION – RETRAIT

Toute modification apportée aux ouvrages et installations, à la réalisation des travaux entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer toutes prescriptions complémentaires conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Il est de la responsabilité du titulaire de s'assurer qu'il bénéficie de toutes les autorisations nécessaires découlant de cette modification.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Si le titulaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du titulaire vaut décision de rejet.

Faute par le titulaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles précédents dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du titulaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

ARTICLE 15 : INFRACTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police des eaux littorales pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

ARTICLE 16 : ACCES AUX INSTALLATIONS ET CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

Le service chargé de la police des eaux littorales contrôle l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire est tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il doit leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police des eaux littorales peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les frais d'analyses éventuelles inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 17 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est affichée en mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire ;
- la présente autorisation est affichée au droit de la zone des travaux pendant toute la durée de l'intervention.
- le présent arrêté préfectoral est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins un an ;

ARTICLE 19 : RECOURS-DROITS DES TIERS – RESPONSABILITE

La présente autorisation est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, par le titulaire, à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois, par les tiers, à compter de la dernière formalité de publicité accomplie, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 20 : ANNULATION ET REMPLACEMENT

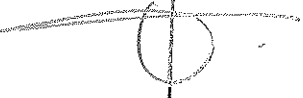
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 ayant le même objet.

ARTICLE 21 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
Le président de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ,
Le maire de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



JEAN-LUC VIDELANE



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et de la biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **22 OCT. 2019**
autorisant EUROFINS Hydrobiologie à effectuer une opération d'inventaire piscicole
par pêche électrique à des fins scientifiques

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 et R. 432-11 ;

Vu la demande par courriel du 1^{er} octobre 2019 par EUROFINS Hydrobiologie, mandaté par la société Cisma, pour effectuer des pêches d'inventaire avant le désensablement du Préconil aval à Sainte-Maxime ;

Vu l'avis du président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) du 15 octobre 2019;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du 18 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2016 portant subdélégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la cheffe de service de l'eau et de la biodiversité ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

La société EUROFINS Hydrobiologie France - 4, chemin des maures - 33 170 GRADIGNAN est autorisée à réaliser des pêches scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs

Dans le cadre du désensablement du Préconil aval sur la commune de Sainte Maxime, la société CISMA, en charge de l'opération, a mandaté EUROFINS Hydrobiologie pour la réalisation d'une pêche électrique d'inventaire afin d'observer les populations en place ainsi que de pouvoir observer les variations lors d'opérations futures.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Pierre-Jean THOMAS, hydrobiologiste, EUROFINS Hydrobiologie - Moulins,
Julien BARTHÈS, hydrobiologiste, EUROFINS Hydrobiologie - Moulins,

En outre, seront présents des personnels techniques nécessaires au bon déroulement des opérations :
Jérémy SAUVANET, hydrobiologiste, EUROFINS Hydrobiologie – Moulins,
Thierry HUPIN, Noémie COMBRES, Anthony BION, Thomas LEBLOND, Ronan GUIGON.

Article 4 : Moyens de capture et matériel

Les captures sont réalisées par pêche électrique selon les préconisations du « guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ». Ainsi, les opérations sont réalisées à pied pour les parties dont la profondeur sera inférieure à 0,8 m et en bateau pour les zones plus profondes.

Le matériel utilisé sera de marque EFKO et de type 8000 (double anodes) ou de marque Dream électronique si la conductivité est trop importante. Le nombre d'intervenants sera de 5 avec une personne à l'anode, 1 à 2 personnes aux épuisettes et 2 autres pour la logistique et la biométrie.

Article 5 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2019, uniquement dans le cadre de cette opération de pêche scientifique.

Article 6 : Lieux des opérations

Le tableau ci-dessous renseigne sur la localisation des points de prélèvement et les caractéristiques des opérations de pêche prévues :

Cours d'eau	X Lambert	Y Lambert	Largeur moyenne	profondeur moyenne	longueur approximative	Méthode de prospection	Moyen de prospection
Préconil	994856	6252138	15 à 20	0,60 m	300 à 400 m	Partielle (Mixte) 75 points	Bateau + Pied

Article 7 : Espèces

Ces inventaires concernent toutes les espèces piscicoles et astacicoles présentes sur le site pour l'ensemble des classes d'âge.

Article 8 : Destination des espèces capturées

Les poissons pêchés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après inventaire et mesures biométriques, exception faite des espèces nuisibles ou en mauvais état sanitaire qui seront détruites sur place avant d'être transportées au centre d'équarrissage le plus proche. Toutes précautions seront prises pour éviter les contaminations.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

La présente autorisation est valable sans préjudice des obligations liées à l'information ou à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique avant son intervention.

Les dates d'échantillonnage seront précisées par mail (ddtm-sema@var.gouv.fr ; sd83@afbiodiversite.fr et federation@pechevar.fr) au minimum 3 jours avant l'intervention.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM - service de l'eau et des milieux aquatiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Notamment, le pétitionnaire devra expertiser si l'automne est la période la plus favorable pour contacter, de façon optimum, des poissons marins (essentiellement des alevins) effectuant une partie de leur croissance à l'embouchure du Préconil. En fonction de cette expertise, les périodes des futures pêches à des fins scientifiques pour les opérations futures seront adaptées.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou un responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la pêche.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

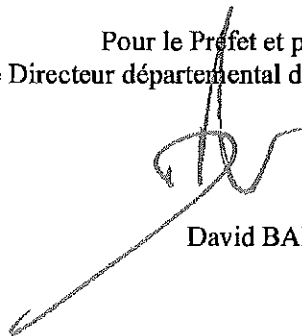
Article 16 : Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Var.

Une ampliation sera adressée :

- au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- au chef du service départemental de l'AFB,
- au commandant du groupement de gendarmerie du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,



David BARJON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de la collecte, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs provenant de la baie du Lazaret (Commune de La Seyne-sur-Mer)

**Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L.232-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n°84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 et l'arrêté modificatif du 4 février 2013 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du Var ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique ;

Considérant le bulletin d'alerte REMI de Niveau 0 du 24 octobre 2019

Considérant le bulletin d'alerte REMI de Niveau 2 du 28 octobre 2019

Considérant que les résultats des analyses effectuées le 25 octobre 2019 par le laboratoire départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre du réseau de surveillance REMI piloté par l'IFREMER ont démontré la présence d'*Escherichia Coli* à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire dans la zone du Lazaret (**17000 e.coli/ 100g CLI**) ;

Considérant que les résultats d'analyses microbiologiques démontrent une contamination supérieure au seuil d'alerte rendant temporairement les coquillages impropres à la consommation, malgré la mise en œuvre d'opération de purification ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La pêche, la collecte, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des mollusques bivalves filtreurs (moules et huîtres) de la baie du Lazaret et des lots détenus en bassins de purification sont provisoirement interdits à compter du 25 octobre 2019.

ARTICLE 2 : Les établissements de purification et d'expédition de coquillages agréés peuvent commercialiser les coquillages issus d'autres bassins de production autorisés et procéder à leur purification, sous réserve de s'assurer que la traçabilité des produits est garantie et que la qualité de l'eau utilisée dans les établissements pour les bassins de purification de coquillages respecte les critères requis, à savoir :

- une **teneur inférieure à 15 *E.coli* dans 100 ml** selon la méthode normalisée NF ISO 9308-3 (NPP) [ou selon une autre méthode normalisée ou validée telle la norme NF ISO 9308-1] ;
- et **absence de salmonelles dans 5 litres** selon la méthode ISO 6340 (Décembre 1995 – Qualité de l'eau – recherche de *Salmonella*).

ARTICLE 3 : Les mollusques bivalves filtreurs (moules et huîtres) récoltés et/ou pêchés dans la baie du Lazaret depuis le 25 octobre 2019, date ayant révélé leur contamination, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Toutefois, ces coquillages peuvent être mis sur le marché pour la consommation s'ils ont été préalablement traités thermiquement dans un établissement agréé à cet effet.

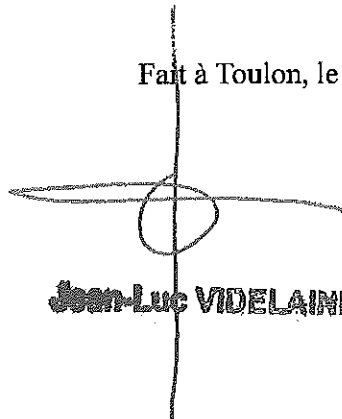
En outre, tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la DDPP. Ces produits doivent être détruits.

Les lots déjà commercialisés à la date de l'arrêté préfectoral pour lesquels il existe une preuve de leur conformité aux critères bactériologiques ne sont pas concernés par les opérations de retrait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exploitant et peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents en charge de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 28 OCT. 2019



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFECTURE
des
BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
des
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
du
VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable

Bureau environnement et cadre de vie

Toulon, le 29 OCT, 2018

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) révisé de l'aérodrome de Vinon

pris en application de
l'article R.112-16 du Code de l'urbanisme

Les Préfets des départements des Bouches-du-Rhône, des Alpes-de-Haute-Provence et du Var

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, et particulièrement l'article L.112-10 relatif aux interdictions et restrictions d'urbanisation ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.571-1, les articles L.571-11 et R.571-58 à 65 portant sur les plans d'exposition au bruit (PEB) des aérodromes ;

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des PEB ;

Vu le décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes prenant en compte les spécificités des aérodromes supportant un trafic limité et irrégulier ;

Vu la décision préfectorale du 15 septembre 1983 approuvant le PEB de l'aérodrome de Vinon ;

Vu la réunion technique du 19 juin 2018 présentant les modalités d'un PEB et la procédure, ainsi que l'avant-projet de PEB (AP-PEB) aux maires des communes concernées, ainsi qu'à leurs services aménagement-urbanisme ;

Vu la saisine de la DSAC-SE du 26 juillet 2018 sur le projet de PEB (P-PEB) afin d'engager la révision du PEB de l'aérodrome de Vinon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 mars 2019 portant décision de réviser le PEB de l'aérodrome de Vinon sur la base de la zone A à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70, de la zone B délimitée par les courbes d'indice Lden 70 et Lden 62, de la zone C délimitée par les courbes d'indice Lden 62 et Lden 54, de la zone D délimitée par les courbes d'indice Lden 54 et Lden 50 ;

Vu la saisine du 02 avril 2019 du préfet du Var (préfet coordinateur) adressée aux conseils municipaux des communes concernées, (et du 03 avril 2019 aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)), afin de les informer de sa décision de réviser le PEB et de les aviser qu'ils disposaient d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué ;

Vu les délibérations des conseils municipaux (DCM) avec avis défavorable du 20 mai 2019 pour la commune de Corbières, du 21 mai 2019 pour la commune de Saint-Paul-lez-Durance, du 23 mai 2019 pour la commune de Vinon, du 03 juin 2019 pour la commune de Gréoux-les-Bains ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 mai 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 24 juin au 25 juillet 2019 relative à la mise en révision du PEB de l'aérodrome de Vinon ;

Vu le procès-verbal établi par le commissaire enquêteur remis le 1^{er} août 2019 qui fait la synthèse des questions soulevées dans les observations et les courriers ;

Vu la saisine de la direction des services de l'aviation civile (DSAC) Sud-Est du 02 août 2019 et les réponses apportées le 07 août 2019 ;

Vu la réponse des services de l'État au commissaire enquêteur datée du 14 août 2019 venant compléter les éléments fournis au commissaire enquêteur avant le démarrage de l'enquête publique, pendant l'enquête publique et après l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 20 août 2019 émettant un avis favorable assorti d'une réserve : *« choisir la valeur d'indice Lden 57 en lieu et place de l'indice Lden 54. Les autres indices restent identiques. »*

Considérant que la réserve est levée par le maître d'ouvrage par la modification de la limite de la courbe C en Lden 57 au lieu de Lden 54 de la carte au 1 : 25 000 ème représentant les zones du PEB et que cette modification n'est pas de nature à remettre en cause les documents constitutifs du dossier de PEB soumis à l'enquête ;

Considérant que la modification de la courbe C (Lden 57) répond aux demandes des collectivités territoriales concernées ;

Considérant que le PEB est élaboré conformément aux dispositions du décret du 26 avril 2002 et du décret du 26 décembre 2012 afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la pérennité de l'aérodrome compte tenu des missions d'intérêt général et d'intérêt économique qu'il permet ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer les nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices Lden 62 pour la zone B et Lden 57 pour la zone C devrait permettre de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

Considérant l'utilité de créer dans le PEB de l'aérodrome une zone D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et l'indice Lden 50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet d'isolation acoustique ;

Considérant que le PEB est un document d'urbanisme de niveau extra-communal, opposable aux tiers, qui instaure des servitudes d'urbanisme limitant l'utilisation des sols au voisinage de l'aérodrome concerné afin d'éviter que de nouvelles populations soient soumises aux nuisances sonores aériennes et, réciproquement, que l'installation de nouvelles populations entraîne une limitation de l'exploitation des aérodromes. Il répond en cela à une logique préventive et de long terme devenue nécessaire en raison d'une urbanisation développée à proximité du site.

Considérant les éléments techniques apportés tout au long de la procédure par la direction générale de l'aviation civile (DGAC), le service national d'ingénierie aéronautique (SNIA) et l'exploitant de l'aérodrome ;

Considérant la conformité du dossier aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de PEB des aérodromes ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var ;

A R R Ê T E

Article 1er : décision d'approbation de la révision du plan d'exposition au bruit (PEB)

Le PEB révisé de l'aérodrome de Vinon, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : le PEB comprend :

- un rapport de présentation ;
- une représentation cartographique à l'échelle du 1/25 000^{ème}. faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D selon le degré de gêne sonore.

Ces deux documents, annexés à l'arrêté préfectoral, font partie intégrante de la décision.

Il est assorti d'une note exposant les résultats de la consultation.

Article 3 : le PEB comporte 4 zones délimitées selon les degrés de gêne sonore :

- La zone A est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70
- La zone B est délimitée par les courbes d'indice Lden 70 et Lden 62
- La zone C est délimitée par les courbes d'indice Lden 62 et Lden 57
- La zone D, prise en compte dans le plan d'exposition au bruit, est délimitée par les courbes d'indice Lden 57 et Lden 50

Article 4 : le PEB définit les modalités de construction de chacune des zones

Les effets du plan d'exposition au bruit sont définis, notamment, par les articles L.112-10 à L.112-13 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : le PEB concerne le territoire des communes de :

- dans le département du **Var (83)** : Vinon-sur-Verdon ;
- dans le département des **Alpes-de-Haute-Provence (04)** : Gréoux-les-Bains et Corbières ;
- dans le département des **Bouches-du-Rhône (13)** : Saint-Paul-lez-Durance.

Au regard de l'implantation géographique de l'aérodrome, le préfet du Var est le préfet coordinateur de la procédure administrative.

Article 6 : notification

Le présent arrêté et le PEB qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes concernées.

Article 7 : publication et recours

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) des préfectures concernées.

Le présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Le PEB révisé approuvé entrera en vigueur dès lors qu'il aura fait l'objet des deux mesures de publicité susvisées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet coordinateur du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité du présent arrêté.

Article 8 : information et mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées. Les maires concernés attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet coordinateur du Var à Toulon (et en copie à la DDTM du Var – service aménagement durable – bureau environnement et cadre de vie).

Le présent arrêté et le PEB qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- dans les mairies concernées aux heures habituelles d'ouverture ;
- sur le portail de l'État avec possibilité de téléchargement à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

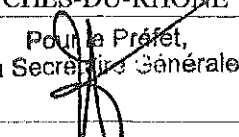
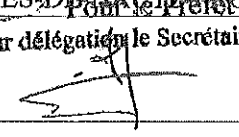
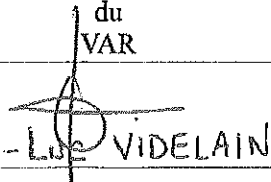
Article 9 : exécution et ampliation

Les secrétaires généraux des préfectures des départements du Var, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, le directeur des services de l'aviation civile Sud-Est (DSAC-SE), les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) - DDT(M), les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux gestionnaires/exploitants de l'aérodrome de Vinon,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- aux présidents de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) intéressés,
- aux présidents de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) intéressés,
- aux présidents de l'association des maires de chaque département.

Fait à TOULON, le 29 OCT. 2019

Le PRÉFET des BOUCHES-DU-RHÔNE	Le PRÉFET des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Le PRÉFET du VAR
Pour le Préfet, La Secrétaire Générale	Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général	
		
Juliette TRIGNAT	Arnaury DECLUDT	Jean-Luc VIDELAINE

DDTM du Var
Secrétariat de la CDAC

Commission du 12 novembre 2019
Préfecture du Var
salle Jean Moulin, 5ème niveau, aile A
quartier des Lices – Toulon

ORDRE DU JOUR

10h00

Dossier n°19012 :

Création, par transfert extension dans un ensemble commercial existant, d'un magasin stokomani d'une surface de vente de 1 780m²

Commune : Puget-sur-Argens

Demandeur : S.A JOSEPH COSTAMAGNA

10h30

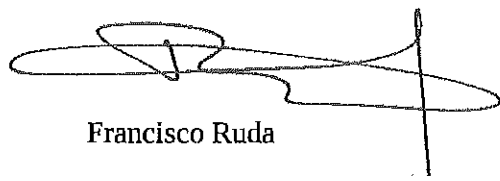
Dossier n°19011 :

Création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 119m²

Commune : Brignoles

Demandeur : SCI Palor

Toulon, le **29 OCT. 2019**
Le Chef du Service Aménagement Durable



Francisco Ruda



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le **31 OCT. 2019**

Service Habitat Rénovation Urbaine

Bureau Politique de Mixité Sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU N°2019-42

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'acquisition d'un bien sis 520, avenue Joseph Raynaud,
Six-Fours-Les-Plages (83140)
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/73 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Six-Fours-les-Plages,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée du 16 octobre 2009 approuvant le Schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée,

Vu la délibération du 23 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Six-Fours-Les-Plages relative au droit de préemption urbain,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2018 approuvant le PLU modifié de la commune de Six-Fours-Les-Plages,

Vu la convention Habitat à caractère multisites métropolitaine signée les 30 novembre 2018 et 17 décembre 2018 entre Toulon Provence Métropole et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Sihem LOCATE, Notaire, 44 rue Pasteur, BP135, 97463 SAINT-DENIS CEDEX, reçue en mairie de Six-Fours-les-Plages le 16 août 2019, portant sur la vente d'un bien sis 520, avenue Joseph Raynaud, Six-Fours-Les-Plages (83140), cadastré AH 703, au prix de 421 111 € et selon les modalités stipulées dans la DIA,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON
CEDEX

DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Considérant que l'acquisition du bien, sis 520, avenue Joseph Raynaud, à Six-Fours-Les-Plages (83140) par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur concourt à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des logements locatifs sociaux en application de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation et suivants,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 26 septembre 2019,

Considérant la réception des pièces complémentaires le 10 octobre 2019,

Considérant la visite du bien réalisée le 21 octobre 2019,

Considérant la prolongation d'un mois du délai légal à compter du 21 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs communaux en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est une maison à usage d'habitation avec une chambre en mezzanine, d'environ 106 m² de superficie de plancher et de plusieurs hangars et appentis bâtis sur une parcelle cadastrée AH 703 d'une superficie totale de 604 m².

Article 3 : Le bien acquis dans le cadre de la présente délégation ne pourra être cédé par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur que pour permettre la réalisation d'une opération composée a minima de 50 % de logements sociaux au sens du paragraphe IV de l'article L302-5 du code de la construction et de la l'habitation.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Pour être mis à disposition,
le secrétaire général
2019.10.23

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Unité départementale du Var
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**DECISION portant affectations des postes d'agents de contrôle des services d'inspection du travail
et gestion des intérimis et suppléances**

Le Responsable de l'unité départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-11 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 01 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu les consultations du comité technique des services déconcentrés de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 30 juillet 2019 parue le 02 août 2019 au recueil des actes administratifs, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision du 13 septembre 2019 publiée le 17 septembre 2019 au recueil des actes administratifs, de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Hervé BELMONT, Directeur régional adjoint, responsable de l'unité Départementale du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Alain TESTOT, Directeur du Travail, adjoint du responsable de l'unité départementale du Var, ou Dominique BOUISSET, responsable du pôle 3^E, ou Emmanuel JOLY, responsable de l'unité d'appui du pôle T,

DECIDE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Var tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections référencés dans la colonne A de l'annexe en vigueur.

Article 2 : Les agents du corps de l'inspection du travail sont chargés de l'intérim des postes soit non pourvus, soit vacants en raison de l'absence de longue durée de leur titulaire, tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne B de l'annexe en vigueur.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne C de l'annexe en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné à l'annexe en vigueur, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail tel que défini dans le tableau des affectations, d'intérim et de suppléances des sections, référencés dans la colonne D de l'annexe en vigueur.

Article 5 : En cas de vacance de poste, d'absence ou d'empêchement pour une durée inférieure ou égale à 31 jours d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle "*UC1 - TPM Var Ouest*" :

- **L'intérim du responsable de l'unité de contrôle** est assuré par l'un des responsables des unités de contrôle "*UC2 - Var Centre*" ou "*UC3 - TPM Var Est*"
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-01** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-09
- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-01-02** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la

section 83-03-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09

- **L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 83-03-09** est assuré par l'inspecteur du travail de la section 83-03-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-03-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-07 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-01-09 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 83-02-09

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ainsi que leur responsable d'unité de contrôle participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale du Var.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 26 août 2019 parue au recueil des actes administratifs n°73 Spécial du 27 août 2019.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Départementale du Var de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et accessible sur le site internet www.var.gouv.fr.

Annexe 01-10-2019 : Tableau affectations intérim suppléances des sections d'inspection du travail du Var.

Fait à Toulon, le 30 octobre 2019

P/ Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la
région Provence Alpes Côte d'azur, et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Départementale du Var

Signé : Hervé BELMONT

Annexe 1-10-2019

**Tableau des affectations des agents de contrôles dans les Unités de Contrôles
des services d'inspection du travail de l'Unité Départementale du Var
Gestion des intérim et des suppléances**

Document annexé à la décision du 30 octobre 2019

		Colonne A			Colonne B	Colonne C	Colonne D
		Section	NOM Prénom	Grade	UC/Section Intérim > 1 mois	Décisions administratives	Eta de + de 50 salariés
UC 1	RUC	GRIMA Virginie					
	TPM Var Ouest	83-01-01	MUTEL Sylvie	IT			
		83-01-02	DE FARIA Vivien	IT			
		83-01-03	PLANTEGENEST Catherine	IT			
		83-01-04	Section vacante		BOURELLY Florence	DE FARIA Vivien	DE FARIA Vivien
		83-01-05	GENEWE Sonia	CT		AMIC Jérémy	
		83-01-06	BOURELLY Florence	CT		MUTEL Sylvie	
		83-01-07	TORRENTE Gilles	IT			
		83-01-08	AMIC Jérémy	IT			
		83-01-09	MANTERO Caroline	IT			
UC 2	RUC	SAUVIAT Béatrice					
	Var Centre	83-02-01	SOULE Roselyne	IT			
		83-02-02	TENDIL Nathalie	IT			
		83-02-03	MASSIANI Simone	IT			
		83-02-04	FOURNET Sylvie	IT			
		83-02-05	GEIGER Sylvie	IT			
		83-02-06	GOGNALONS Sébastien	IT			
		83-02-07	Section vacante		GOGNALONS Sébastien	GOGNALONS Sébastien	GOGNALONS Sébastien
		83-02-08	SINIBALDI Maguy	CT		RAGOT Frédéric	
		83-02-09	RAGOT Frédéric	IT			
UC 3	RUC	VILLADOMAT Evelyne					
	TPM Var Est	83-03-01	Section vacante		SOISSONS Nina	SOISSONS Nina	SOISSONS Nina
		83-03-02	BIHL Françoise	CT		TAILHANDIER Sylvie	TAILHANDIER Sylvie
		83-03-03	BESSET Guillaume	IT			
		83-03-04	DAADOUN Yves-Laurent	IT			
		83-03-05	PAINOT Nadège	IT			
		83-03-06	JEANNOT Yolande	CT		DAADOUN Yves-Laurent	DAADOUN Yves-Laurent
		83-03-07	SOISSONS Nina	IT			
		83-03-08	TAILHANDIER Sylvie	IT			
		83-03-09	KABACHE Riad	IT			

Délégation de signature

Ministère de la justice et des libertés

Direction Interrégionale des services pénitentiaires PACA CORSE

A La Farlède

Le 30/10/2019

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; D283-3

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D283-3

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/ 07/2018 nommant Madame Sophie BONDIL, en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Toulon La Farlède.

Madame BONDIL, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée aux majors et premiers surveillants du Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède dont les noms suivent :

Major RAVEZ Christophe
1er surveillant FERRARIS David
1er surveillant RENAUD Jean François
1er surveillant AFFRE Jean Claude
1er surveillant PARE Pascal
1er surveillant LAURENT Christophe
1er surveillant SAGE Rachel
1er surveillant ERRAJI Hakim
1er surveillant TUFFANO Frédéric
1er surveillant RASS Paola
1er surveillant ROBIC Anita
1er surveillant BOUTEKKA Brahim
1er surveillant TODESCO Mario
1^{er} surveillant OOMS Nathalie
1^{er} surveillant DENDELOEUF Ludovic
1^{er} surveillant SANCHEZ Fabrice
1^{er} surveillant GIULIANI Sylvio
1^{er} surveillant THEVENOT Stéphan
1^{er} surveillant HOSTEIN Eric
1ere surveillante BUGUES Florence
1ere surveillante DUCHATEL Audrey
1^{er} surveillant PEDUZZI Stéphane

aux fins de :

- Décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- Décider du placement à titre préventif des personnes détenues en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.
- Décider de la mesure de suspension disciplinaire à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Décider des mesures d'utilisation des moyens de contrainte ;
- Décider des mesures de fouilles des personnes détenues ;
- Décider des mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que les médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- Décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAR

Olivier MICHEL
Direction Adjoint à la Chef de l'établissement

Partie du Recueil	N°	Libellé de l'engagement	Type de document Fondateur ou de contrôle et de preuve	Version initiale	Version en vigueur	Rédacteur	Vérifié	Approbateur
Partie 5	5.1	Cadre éthique	Étymologie et de preuve	03/09/18	V5	S. DARE SD	O. MICHEL ACE	O. MICHEL ACE



Centre Hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0955

Objet : Attributions et délégation de signature à Madame Pascale THEZELAIS, Directrice adjointe

La Directrice du centre hospitalier de la Dracénie

Vu le Code de la santé publique articles L 6143-7 et D 6143-33

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 août 2019 modifié le 27 août 2019 portant désignation de Madame Caroline CHASSIN directrice du Centre Hospitalier de la Dracénie et de l'EHPAD SSIAD Bouen Seren de Bargemon,

DECIDE

Article 1 : Madame Pascale THEZELAIS, directrice adjointe, est chargée de la direction des ressources humaines et de la formation.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour tous actes, décisions, courriers et documents relevant de la gestion des ressources humaines et de la formation.

Article 3 : et à l'effet de signer au nom du chef d'établissement les actes de procédure dans les actions contentieuses relatives au personnel du centre hospitalier de la Dracénie.

Article 4 : et à l'effet, en tant qu'ordonnateur délégué, de signer tous documents, décisions et actes relatifs à la liquidation des recettes et à la liquidation, l'engagement et l'ordonnancement des dépenses relevant de sa direction.

Article 5 : Délégation lui est donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que directeur de garde conformément aux tableaux de garde hebdomadaire dressés pour l'établissement.

Article 6 : Le délégataire devra rendre compte régulièrement auprès du chef d'établissement des décisions prises dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 7 : La présente décision entrera en vigueur le 7 octobre 2019 et sera valable jusqu'à décision modificative. Les décisions antérieures en la matière sont abrogées.

Article 8 : La présente décision sera affichée et notifiée à :

- ◆ Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints
- ◆ Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Surveillance
- ◆ Madame le Receveur du centre hospitalier

Article 9 : La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Var.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de son éventuelle publication pour les tiers.

Fait à Draguignan, le 16 octobre 2019

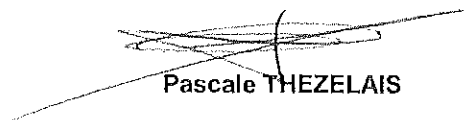
La Directrice

Caroline CHASSIN



La Directrice adjointe,

Pascale THEZELAIS



Centre Hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0956

Objet : Attributions et délégation de signature à Monsieur Martin CELLI, Directeur adjoint

La Directrice du centre hospitalier de la Dracénie

Vu le Code de la santé publique articles L 6143-7 et D 6143-33

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 août 2019, modifié le 27 août 2019, portant désignation de Madame Caroline CHASSIN directrice du Centre Hospitalier de la Dracénie et de l'EHPAD SSIAD Bouen Seren de Bargemon,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Martin CELLI, directeur adjoint, est chargé de la direction des affaires générales, médicales et coopérations.

Article 2 : Délégation lui est donnée pour tous actes, décisions, courriers et documents relevant de la gestion des affaires générales qui lui sont confiés par la Directrice

Article 3 : et à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée de la Directrice, toutes correspondances et actes administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

Article 4 : Délégation lui est donnée pour tous actes, décisions, courriers et documents relevant de la gestion des personnels médicaux et notamment les recrutements, le suivi des courriers, le suivi des effectifs et des dépenses afférentes.

Article 5 Délégation lui est donnée pour tous actes, décisions, courriers et documents relevant de la gestion des dossiers spécifiques s'inscrivant dans le cadre de la politique de l'établissement menée en matière de coopération.

Article 6 : Délégation lui est donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que directeur de garde conformément aux tableaux de garde hebdomadaire dressés pour l'établissement.

Article 7 : Le délégataire devra rendre compte régulièrement auprès du chef d'établissement des décisions prises dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 8 : La présente décision entrera en vigueur le 7 octobre 2019 et sera valable jusqu'à décision modificative. Les décisions antérieures en la matière sont abrogées.

Article 9 : La présente décision sera affichée et notifiée à :

- ◆ Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints
- ◆ Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Surveillance
- ◆ Madame le Receveur du centre hospitalier

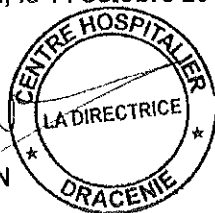
Article 10 : La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Var.

Article 11 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de son éventuelle publication pour les tiers.

Fait à Draguignan, le 14 octobre 2019

La Directrice,

Caroline CHASSIN



Le Directeur Adjoint,

Martin CELLI

Route de Montferrat – Draguignan (Var)

Adresse postale : B.P. 249 – 83007 Draguignan Cedex (Var) – Tél. 04 94 60 50 00 – Fax 04 94 60 51 76

Centre Hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0957

Objet : Attributions et délégation de signature à Monsieur Serge BALLIGAND, Directeur adjoint

La Directrice du centre hospitalier de la Dracénie

Vu le Code de la santé publique articles L 6143-7 et D 6143-33

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 août 2019 modifié le 27 août 2019 portant désignation de Madame Caroline CHASSIN directrice du Centre Hospitalier de la Dracénie et de l'EHPAD SSIAD Bouen Seren de Bargemon,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Serge BALLIGAND, directeur adjoint, est chargé de la direction des achats, des ressources logistiques et techniques. Il est par ailleurs référent achat de l'établissement auprès du Centre Hospitalier de Toulon La Seyne sur Mer (CHITS) pour ce qui concerne la mise en œuvre de la fonction achat mutualisée du Groupement hospitalier de Territoire du Var.

Article 2 : Délégation lui est donnée à l'effet de signer les actes relevant des attributions de sa direction au sein du centre hospitalier de la Dracénie et en qualité d'ordonnateur délégué, pour les actes relevant de la fonction achat précitée.

Article 3 : Délégation lui est donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que directeur de garde conformément aux tableaux de garde hebdomadaire dressés pour l'établissement.

Article 4 : Le délégataire devra rendre compte régulièrement, auprès du chef d'établissement, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 5 : La présente décision entrera en vigueur le 7 octobre 2019 et sera valable jusqu'à décision modificative. Les décisions antérieures en la matière sont abrogées.

Article 6 : La présente décision sera affichée et notifiée à :

- ◆ Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints
- ◆ Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Surveillance
- ◆ Madame le Receveur du centre hospitalier

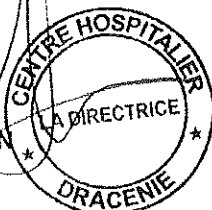
Article 7 : La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Var.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de son éventuelle publication pour les tiers.

Fait à Draguignan, le 16 octobre 2019

La Directrice,

Caroline CHASSIN



Le Directeur Adjoint,

Serge BALLIGAND

Centre hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0958

Objet : Attributions et Délégation de signature à Madame Eliane GRELIER

La Directrice du centre hospitalier de la Dracénie,

Vu le Code de la Santé Publique articles L 6143-7 et D 6143-33,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 août 2019 modifié le 27 août 2019 portant désignation de Madame Caroline CHASSIN directrice du Centre Hospitalier de la Dracénie et de l'EHPAD SSIAD Bouen Seren de Bargemon,

DECIDE

Article 1 : Madame Eliane GRELIER, Directrice du système d'information, des organisations et technologies de l'information et des télécommunications, exerce son autorité sur l'ensemble des personnels du service informatique.

Article 2 : Délégation lui est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, courriers et documents relevant de la gestion des dossiers spécifiques à sa direction.

Article 3 : Délégation lui est donnée, en qualité d'ordonnateur délégué, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement tous documents afférents à l'acte d'achat de fournitures et de services dans le champ des responsabilités définies par sa fiche de poste, n'excédant pas le montant de 30.000 € TTC.

Article 4 : Délégation lui est donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que directeur de garde conformément aux tableaux de garde hebdomadaire dressés pour l'établissement.

Article 5 : Le délégataire devra rendre compte régulièrement auprès du chef d'établissement des décisions prises dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : La présente décision entre en vigueur le 7 octobre 2019. Les décisions antérieures en la matière sont abrogées.

Article 7 : La présente décision sera affichée et notifiée à Madame le Receveur du centre hospitalier, à l'intéressé et aux membres de l'équipe de direction.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de son éventuelle publication pour les tiers.

Fait à DRAGUIGNAN, le 16 octobre 2019

La Directrice

Caroline CHASSIN



**La Directrice du Système d'Information,
des Organisations et Technologies de
l'Information et des Télécommunications**

Eliane GRELIER



Route de Montferrat – Draguignan (Var)

Adresse postale : B.P. 249 – 83007 Draguignan Cedex (Var) – Tél. 04 94 60 50 00 – Fax 04 94 60 51

Centre hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0959

Objet : Attributions et délégations de signature à Madame Aurélie EDEL, affectée à l'EHPAD – SSIAD Bouen Seren de Bargemon à temps plein

La Directrice du centre hospitalier de la Dracénie,

Vu la Loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique,

Vu le décret n°78-612 du 23 Mai 1978 modifié par le décret n°89-519 du 25 Juillet 1989, relatif aux établissements publics communaux, intercommunaux, départementaux et interdépartementaux,

Vu le décret n° 2004-135 du 11 Février 2004 pour l'application de l'article L 315-17 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux obligations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social,

Vu les articles 10 et 11 du décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012,

Vu l'annexe II de l'article 8 de l'arrêté du 25 Juillet 2013,

Vu la convention de direction commune en date du 14 septembre 2018 entre le Centre Hospitalier de la Dracénie et l'EHPAD – SSIAD de Bouen Seren à Bargemon,

Vu la décision n°18-0548 du 3 août 2018 portant sur la désignation de Madame Aurélie EDEL comme directrice déléguée de l'EHPAD – SSIAD Bouen Seren à Bargemon (Var),

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 août 2019 modifié le 27 août 2019 portant désignation de Madame Caroline CHASSIN directrice du Centre Hospitalier de la Dracénie et de l'EHPAD SSIAD Bouen Seren de Bargemon,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à Madame Aurélie EDEL afin de signer les actes relevant de ses attributions en vue de lui permettre d'accomplir :

1. Astreintes

- Réalisation des astreintes selon un planning préétabli. Cette délégation ouvre droit à indemnisation, conformément à la législation en vigueur.

2. GRH

- Recrutement des agents en respect des tableaux des effectifs validés pour l'année en cours (rapport de tarification CD pour la partie Hébergement et Dépendance, fiche technique ARS pour la partie Soins),
- Déroulement de la carrière du personnel,
- Pouvoir de suspension provisoire du personnel dans le respect du statut du personnel de la FPH et du droit du travail,
- Contrôle des actes administratifs liés aux agents,
- Organisation des élections professionnelles.

3. Finances

- Signature des bordereaux d'écritures liés à la paye, aux intérêts d'emprunts et aux amortissements,
- Ordonnateur des dépenses liées à l'exécution d'un marché (hors signature du marché signé par la Directrice),
- Ordonnateur des dépenses et des recettes en exploitation et investissement, (hors dépenses >6000€ HT unité, signés par le Directeur),
- Production et analyse des documents budgétaires et comptables,

- Est exclue la signature d'emprunts, réalisée par le Directeur.
- 4. Instances
 - Responsable de l'organisation globale et du suivi des instances réglementaires obligatoires et institutionnelles de l'établissement,
 - Représentation du Directeur aux instances, en son absence.
- 5. Entretien Du Patrimoine, Veille Réglementaire, Sécurité Et Travaux
 - Responsable de la sécurité des biens et des personnes, veille réglementaire, organisation et application de la législation en vigueur,
 - Suivi de l'entretien du patrimoine,
 - Suivi, veille et Gestion des contrats d'entretien,
 - Validation de contrats de services fournisseurs < 5 000€ HT par an et dont la durée ne peut excéder 1 an,
 - Responsable de l'organisation globale et du suivi des opérations de travaux (hors signature de marchés ou avenants s'y rattachant, réalisés par le Directeur).
- 6. Résidents
 - Responsable de l'organisation globale de l'administration, du séjour des résidents, des animations proposées,
 - Garant du respect des règlements, contrats, procédures et chartes s'appliquant au sein de l'établissement.
- 7. Représentation de la Directrice
 - Représentation de la Directrice dans les actes de la vie courante de l'établissement.
- 8. Communication
 - Assure la communication institutionnelle de l'établissement (démarches proactives, réponses à la presse ou interviewers...) en lien étroit avec la Directrice et le Président du Conseil d'Administration.

Article 2 : Le délégataire devra rendre compte régulièrement, auprès du chef d'établissement, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 3 : La présente décision est entrée en vigueur le 7 octobre 2019 et sera valable jusqu'à décision modificative ou suspension de la convention de direction commune.

Article 4 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et notifiée à :

- Mesdames et messieurs les membres du Conseil d'Administration
- Madame le receveur de l'établissement,
- et adressée à Monsieur le Préfet du Var, pour contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Var.

Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de son éventuelle publication pour les tiers.

Fait à Draguignan, le 14 octobre 2019

La Directrice

Caroline CHASSIN



La Directrice déléguée

Aurélie EDEL

Diffusion :

- Madame la Trésorière Principale, Receveur de l'Etablissement,
- L'intéressée,
- Dossier administratif de l'intéressée,
- Classeur chronologique des minutes
- Transmission ARS – Délégation du Var

Centre Hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0960

Objet : Délégation de signature dans le cadre de la législation sur l'hospitalisation sans consentement.

La Directrice du centre hospitalier de la Dracénie,

Vu l'article L.6143-7 et les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.3212-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu l'article 60 du règlement intérieur du centre hospitalier de la Dracénie sur les dispositions relatives aux malades atteints de troubles mentaux,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 août 2019 modifié le 27 août 2019 portant désignation de Madame Caroline CHASSIN directrice du Centre Hospitalier de la Dracénie et de l'EHPAD SSIAD Bouen Seren de Bargemon,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée à Mesdames Caroline BROUSSEAU, Catherine LEDANT, Régine BARTOLINI, Aurélie FERCOT et Monsieur Olivier MORENO, cadres de santé du pôle de santé mentale, et Madame Claudine BUFFET, cadre de nuit au sein du Centre Hospitalier de la Dracénie, afin de signer en lieu et place du chef d'établissement et sous sa responsabilité les documents administratifs requis par la législation en vigueur en matière d'hospitalisation psychiatrique sans consentement, codifiée aux articles L.3211-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

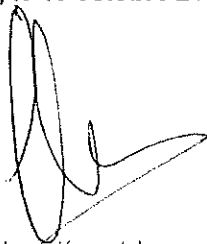
Sont particulièrement visés par cette délégation, les notifications dans le cadre des procédures de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SPDRE) et des procédures de soins psychiatriques sur décision du directeur d'établissement de santé (SDDE).

Article 2 : La présente décision est entrée en vigueur le 7 octobre 2019 et sera valable jusqu'à décision modificative. Les décisions antérieures en la matière sont abrogées.

Article 3 : La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Var.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de son éventuelle publication pour les tiers.

Fait à DRAGUIGNAN, le 16 octobre 2019



La Directrice,

Caroline CHASSIN



Diffusion :

- * Cadres concernés
- * Dr Fenoy, Chef du pôle santé mentale
- * Directeurs
- * M. le Président du TGI de Draguignan
- * Recueil des actes administratifs

Centre hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0961

Objet : Délégation de signature - Transports de corps sans mise en bière

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7-5, D.6143-33 et suivants,

Vu le décret n° 2000.318 du 7 avril 2000 et notamment la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales (article R 2213.8 relatif à l'autorisation pour les transports de corps sans mise en bière),

Vu l'article 109 du règlement intérieur du centre hospitalier de la Dracénie,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 août 2019 modifié le 27 août 2019 portant désignation de Madame Caroline CHASSIN directrice du Centre Hospitalier de la Dracénie et de l'EHPAD SSIAD Bouen Seren de Bargemon,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée pour les transports de corps sans mise en bière :

- ♦ à Mesdames Eliane GRELIER et Pascale THEZELAIS, Messieurs Martin CELLI et Serge BALLIGAND, directeurs adjoints,
- ♦ à Madame Michèle VALLEE et Monsieur Roland MARIUS, Attachés d'Administration Hospitalière,
- ♦ à Madame Claire NOEL, cadre supérieur du Pôle Médico-technique, responsable du reposoir pour ceux intervenant pendant les heures ouvrées ;
- ♦ aux Cadres de Santé pour ceux intervenant pendant leurs gardes selon le tableau hebdomadaire établi nominativement.

Article 2 : La présente décision est entrée en vigueur le 7 octobre 2019. Les décisions antérieures en la matière sont abrogées.

Fait à Draguignan, le 16 octobre 2019

La Directrice,

Caroline CHASSIN



Diffusion :

- Intéressés.
- UMJ
- Mairie de Draguignan (D.G.S.)
- Dossier

Centre hospitalier de la Dracénie
DECISION N° 2019.0962

Objet : Délégation de signature

La Directrice du centre hospitalier de la Dracénie

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 et suivants,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 août 2019 modifié le 27 août 2019 portant désignation de Madame Caroline CHASSIN directrice du Centre Hospitalier de la Dracénie et de l'EHPAD SSIAD Bouen Seren de Bargemon,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence de Madame Caroline CHASSIN, Directrice par intérim, Chef d'Établissement, délégation générale de signature est donnée à son remplaçant désigné.

Article 2 : Peuvent être désignés pour remplacer le Chef d'Établissement, Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints ci-dessous nommés :

- Monsieur Serge BALLIGAND
- Monsieur Martin CELLI
- Madame Eliane GRELIER
- Madame Pascale THEZELAIS

Article 3 : La présente décision est entrée en vigueur le 7 octobre 2019 et sera valable jusqu'à décision modificative. Les décisions antérieures en la matière sont abrogées.

Article 4 : La présente décision sera affichée et notifiée à :

- ♦ Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints, Monsieur le Directeur des soins
- ♦ Mesdames et Messieurs les membres du Conseil de Surveillance
- ♦ Madame le Receveur du centre hospitalier

Article 5 : La présente décision sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Var.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de son éventuelle publication pour les tiers.

Draguignan, le 16 octobre 2019,

La Directrice,

C. CHASSIN

La Directrice Adjointe,

E. GRELIER

Le Directeur Adjoint,

S. BALLIGAND

La Directrice Adjointe,

P. THÉZELAIS

Le Directeur Adjoint,

M. CELLI